

(N° 31.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 1<sup>er</sup> MAI 1901.

### Rapport des Commissions de la Justice et de l'Intérieur chargées d'examiner le Projet de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir le n° 23, session de 1900-1901, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; le Baron D'HUART, LÉGER, DE LANTSHEERE, CLAEYS BOUUAERT, DECOSTER, DE MOT, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, GOETHALS, HUBERT, IWEINS D'EECKHOUTTE, MÉLOT, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 11 mai 1892, le Sénat votait une proposition de loi due à l'initiative de deux de ses membres, le regretté Baron de Coninck de Merckem et l'honorable M. Montefiore Levi, *portant interdiction pour les administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeu dans leurs immeubles*. Transmise à la Chambre des Représentants, cette proposition, malgré un rapport favorable de l'honorable M. Begerem, n'y fut jamais portée à l'ordre du jour.

Trois ans s'étaient écoulés lorsque le Sénat, se tenant pour délié (1), prit en considération une autre proposition de loi émanée de l'honorable M. Le Jeune, *concernant les paris et jeux de Bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris*. Elle fut déposée aux séances des 12 novembre-17 décembre 1895.

Plus large que celle de MM. le Baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi — parce que, dans l'intervalle, le mal s'était aggravé et généralisé, — la proposition de l'honorable Ministre d'État embrassait, outre l'exploitation des jeux de hasard, celle des jeux de Bourse et celle des paris sur les autres jeux.

Votre Commission spéciale de 1896, chargée de l'examen de ces dispositions complexes, crut bon de les diviser en trois projets distincts, qui firent, sur le rapport de l'honorable Baron Surmont de Volsberghe, l'objet de vos délibérations aux mois de décembre 1896, février et mars 1897, et furent adoptés dans l'ordre suivant :

(1) Voir *Annales parlementaires*, séance du Sénat du 11 février 1897, p. 336, discours de M. le Ministre des Finances et de M. le Chevalier Descamps.

Le 11 décembre 1896, *le projet de loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris de Bourse* ;

Le 16 décembre 1896, *le projet de loi sur les paris et jeux de Bourse* ;

Le 5 mars 1897, *le projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard*.

Nous les reproduisons tous les trois en annexes, parce qu'il a paru à votre Commission difficile d'aborder la discussion d'un de ces textes sans avoir les autres sous les yeux, et de légiférer sur ces matières, qui forment les trois faces d'une seule et même question, d'une seule et même passion, sans les traiter dans une vue d'ensemble, comme le Sénat le fit en 1896-1897.

A la Chambre, le projet relatif aux jeux publics et aux jeux de hasard a été disjoint de cette législation tripartite ; les deux autres projets attendent que les sections centrales chargées de les étudier soient reconstituées.

Les discussions y ont tenu dix-neuf séances, du 20 novembre 1900 au 8 mars 1901, et ceux d'entre vous qui eurent l'honneur d'attacher leurs noms à l'initiative du Sénat en 1896-1897 auront peut-être quelque peine à reconnaître leur œuvre dans celle qui est sortie des remaniements et des amendements de la Chambre.

Avant d'en reprendre l'examen, certains membres de votre Commission se sont demandé s'il ne serait pas à propos d'attendre de se retrouver devant le système répressif intégral élaboré par vous en 1897, et non pas seulement devant un de ses fragments, devant un seul des volets du triptyque dont parlait, à la séance du 7 décembre 1900 de la Chambre, l'honorable Ministre de la Justice.

Mais ce serait la cause de nouveaux retards, peut-être indéfinis, et le pays réclame un prompt remède, ne fût-il que partiel, à des abus qui n'ont que trop duré, et parmi lesquels la multiplication des maisons de jeux de hasard, déguisées sous les apparences de cercles privés, avec la connivence des administrations publiques, appelle particulièrement l'intervention législative.

Vous aurez à apprécier si, pour parer au danger, il est indispensable de sévir, non seulement contre ceux qui exploitent les jeux de hasard, mais encore contre ceux qui s'y livrent.

Vous aurez à vous prononcer aussi sur les correctifs que certaines circonstances locales pourraient recommander même à ceux qui sont les plus pénétrés de la nécessité d'une solution radicale.

Les conclusions des commissions administratives instituées par le Gouvernement pour faire rapport sur la situation financière de la plupart des villes intéressées fourniront au Sénat des éléments officiels d'information qui ont fait défaut à la Chambre pour trancher la question, d'ailleurs réservée par elle, des compensations.

## CHAPITRE PREMIER.

## Du jeu dans les lieux publics.

## ARTICLE PREMIER.

*Il est interdit de jouer dans les lieux publics ou ouverts au public et d'y parier à l'occasion des jeux qui s'y font, lorsque l'enjeu ou le pari est apparent ou notoirement connu et que son importance décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement.*

Par dix voix contre deux et trois abstentions, vos Commissions de la Justice et de l'Intérieur ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'innovation consistant à punir le joueur.

Pareille disposition ne figurait, ni dans le projet Le Jeune, ni dans celui de votre Commission spéciale de 1896.

La discussion était déjà engagée au Sénat, quand le Gouvernement déposa, le 12 février 1897, un amendement en deux articles prohibant dans les lieux publics ou ouverts au public :

1° *Les jeux de hasard et les jeux de banque ;*

2° *Tous autres jeux, hormis ceux d'adresse, en tant qu'ils donnent lieu soit à des mises en argent de la part des joueurs, soit à des paris de la part des tiers.*

C'était une application du principe qu'il faut réprimer toute excitation au jeu, ne fût-ce que par l'exemple.

Par une autre application, plus stricte et plus rigoureuse, du même principe, la Section centrale de la Chambre étendit la prohibition à tous les lieux ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter, entre autres aux sociétés d'agrément et aux cercles privés, sans exception.

A la vérité, cet excès de rigueur ne rencontra pas de majorité à la Chambre ; celle-ci atténua, au contraire, dans le texte définitif que vous connaissez, l'amendement gouvernemental.

Mais, même ainsi atténuée, l'interdiction *de jouer dans les lieux publics ou ouverts au public et d'y parier à l'occasion des jeux qui s'y font, lorsque l'enjeu ou le pari est apparent ou notoirement connu et que son importance décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement*, même ramenée aux termes de cette définition, l'interdiction n'en constitue pas moins une nouveauté sans précédent dans notre pays et sans pareille dans la législation des nations voisines, sans raison d'être au moins actuelle, sans efficacité sérieuse, et rompant l'homogénéité de notre législation sur les jeux.

1. **Une nouveauté.** — On s'y résignerait, bien qu'à contre-cœur, si le besoin s'en faisait sentir ; l'arsenal des lois pénales, comme tous les arme-

ments, a besoin d'être remis constamment en état et au courant des progrès de la science. Mais au moins faut-il tenir compte des données de l'expérience et se trouver en face d'une nécessité clairement démontrée.

Or nous avons dit que le Code pénal d'aucune nation voisine n'offre rien de pareil.

La loi française et la loi suisse sont muettes.

La loi allemande (art. 284 du Code pénal du 31 mai 1870) ne punit que celui qui fait métier des jeux de hasard.

La loi hollandaise (art. 457, 3 mars 1881) ne punit le joueur que lorsqu'il prend part au jeu dans une maison de jeux de hasard accessible au public.

Voilà pour nos pays frontières.

Les lois de certains autres États comminent des peines pécuniaires contre le joueur qui prend part en public à un jeu de hasard : Hongrie, article 88 ; Autriche, article 522 ; Italie, article 485 ; Espagne, article 358 ; ou contre le joueur qui joue certains jeux nommément défendus.

Mais aucune ne va jusqu'à interdire, et cela sous peine d'emprisonnement, un jeu où le hasard ne serait pas prédominant, moins encore un jeu quelconque, fût-il de pur calcul, de combinaisons ou de science, uniquement à raison de l'exhibition d'enjeux plus ou moins importants.

Cet élément de culpabilité, qui caractérise à lui seul toute l'infraction dans le système actuel du Gouvernement, n'a jamais été relevé nulle part. Aucun criminaliste, aucun homme d'État n'a jamais fait dépendre, croyons-nous, d'une condition aussi facile à éluder l'existence d'un délit ou d'une contravention.

**2. Sans cause.** — Ou bien existerait-il en Belgique des circonstances de temps ou de lieux justifiant une telle mesure ? La presse a-t-elle signalé quelque scandale ? Cite-t-on des établissements ouverts au public où « l'or ruisselle », où les billets s'étalent, exerçant leur fascination perverse sur des parieurs, des consommateurs ou de simples curieux rassemblés autour d'une table d'écarté ou d'une partie de dés ?

Le Ministre de la Justice a répondu lui-même à la question.

« Sans la possibilité de se livrer à l'exploitation, déclarait-il à la séance de la Chambre du 1<sup>er</sup> février dernier (*Ann.*, p. 423), les abus ne se seraient pas produits et personne n'aurait réclamé un renforcement de la législation pénale. Voilà, sous son vrai jour, quelle est la situation. »

Mais si des abus ne se sont pas produits, a-t-on dit, des abus sont à craindre à la suite de la fermeture des cercles privés. Les habitués du tapis vert, chassés du « temple du jeu », se rabattront sur les cafés et les restaurants et y tiendront table ouverte de baccarat. C'est l'appréhension exprimée à différentes reprises par l'honorable Chef du cabinet.

Ces craintes paraissent d'autant moins fondées qu'elles ne se sont réalisées ni en 1872, immédiatement après la suppression des jeux officiels en Belgique et en Allemagne, ni durant les vingt années qui ont suivi.

Le jeu sans exploitant, au hasard des rencontres, n'offre plus qu'un caractère accidentel et individuel qui n'a rien de commun avec la tenue et l'organisation d'une maison de jeu.

Et lors même qu'il arriverait — supposons-le — que le tenancier d'un établissement public prît sur lui de pourvoir à une organisation de cette espèce, de faciliter aux joueurs leur groupement, de leur fournir le matériel nécessaire, uniquement pour retenir chez lui des clients, encore les Parquets ne se trouveraient-ils pas désarmés, l'article 4, 2°, ayant été inscrit dans la loi spécialement en vue d'atteindre des faits de cette catégorie, si peu vraisemblables soient-ils, et de frapper le tenancier de manière à disperser et supprimer sa clientèle.

Enfin les joueurs eux-mêmes, si le trouble jeté par leur mauvais exemple devenait tel qu'il fallût absolument protéger le public contre leur pernicieuse influence, les joueurs ne seraient pas à l'abri de toute action des autorités communales.

Le Ministre de la Justice l'a reconnu en ces termes, en réponse à une interpellation de l'honorable M. Dohet, à la séance de la Chambre du 6 février 1901 (*Ann.*, p. 446) :

« Le pouvoir réglementaire des Conseils communaux reste entier. Dans une précédente séance déjà, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que les dispositions contenues dans le projet ne portaient aucune atteinte à l'autonomie des Conseils communaux et ne restreignaient en rien la sphère de leurs attributions. En vertu du décret des 16-24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour le maintien de l'ordre dans les lieux publics, et notamment dans les cafés et dans les lieux où l'on joue. L'autorité communale conservera ce pouvoir sans aucune diminution, pourvu qu'elle continue à l'exercer dans ses limites légitimes et qu'elle cherche, non pas à contrarier les dispositions du législateur, mais à combler les lacunes qu'elles présentent. Ainsi, l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles, qui défend dans les rues et places publiques les jeux de dés, de cartes et même d'adresse, ne sera pas plus discutable au point de vue de sa validité après le vote du projet de loi qu'elle ne l'était avant. »

M. Dohet revint sur la question avec plus de développements à la séance du 6 mars 1901 (*Ann.*, p. 77) et conclut en demandant s'il fallait aller plus loin.

Votre Commission ne le pense pas.

3. **Sans effet.** — Elle le pense d'autant moins que la formule à laquelle la Chambre a fini par s'arrêter, après une série de variantes dont l'annexe IV ne donne qu'un tableau incomplet, laisse encore à désirer tant au point de vue de sa précision qu'au point de vue de son efficacité.

Quand un enjeu ou un pari est-il notoirement connu?

Quand son importance décèlera-t-elle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement?

Quand surtout les joueurs seront-ils assez naïfs pour exhiber leur mise et se mettre bénévolement sous la coupe de la police ?

Écoutons M. le Ministre de la Justice à la séance de la Chambre du 25 janvier 1901 (*Ann.*, p. 365.)

« Si vous faites de l'exhibition une condition de la poursuite, disait-il, que va-t-il se produire ? L'enjeu pourra être très important, mais on n'aura pas la naïveté de le mettre sur la table. Au lieu d'argent, on emploiera un signe extérieur équivalent, au lieu de pièces de monnaie on aura des jetons, et, si les jetons sont encore trop compromettants, on emploiera un autre signe ou on écrira l'enjeu sur un tableau noir. On va user évidemment de tous les subterfuges possibles pour ne pas tomber sous les pénalités de la loi. Dans l'application pratique, vous vous trouverez ainsi forcément réduit à choisir entre ces deux systèmes : ou bien punir dès qu'il y a enjeu, qu'il soit exhibé ou non, au risque d'être entravé par des difficultés de preuve ; ou bien exiger l'exhibition d'enjeu, et alors la répression se heurte à des fraudes faciles ; elle est paralysée par les subtilités, les ruses et les machinations. »

Malgré ces observations d'une justesse frappante, c'est pour ce dernier système, que l'honorable Ministre de la Justice proclamait d'avance paralysé par les ruses et les subtilités, que la Chambre s'est prononcée parce que le premier système, admettant les poursuites sans le dépôt ostensible des enjeux, aurait abouti à des conséquences encore moins admissibles.

« Il est inadmissible » — ainsi parlait l'honorable Ministre des Finances à la séance du Sénat du 25 février 1897 (*Ann.*, p. 372) — « que l'on puisse se livrer à des enquêtes sur les conventions secrètes des joueurs.

» Voilà quatre joueurs qui conviennent entre eux de jouer au whist pour de fortes sommes, sans laisser voir les enjeux. Le fait peut être blâmable en lui-même, soit ; mais du moins ces gens ne donnent pas un exemple pernicieux, ils ne scandalisent pas les spectateurs. Admettez-vous que la justice puisse aller les mettre à la question ?

• Ce qu'on a voulu proscrire par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, c'est la contagion de l'exemple, c'est la tentation que suggère la vue de l'or exposé au jeu. Mais n'allons pas songer à empêcher les personnes qui s'attablent dans un café et qui s'y livrent à une partie de piquet, de whist ou de dominos de stipuler entre elles des enjeux. Ce serait une intolérable inquisition que de vouloir les forcer à révéler le secret de leurs conventions intimes. La moralité publique exige qu'il n'y ait pas exhibition d'enjeux en argent et elle n'exige pas davantage ; telle est la notion à laquelle le texte me paraît répondre parfaitement. »

Mais s'il en est ainsi — et c'est, en effet, la portée de l'article 1<sup>er</sup> qui vous est soumis, — n'apparaît-il pas que les enjeux seront dissimulés pour ne pas tomber sous le coup de la loi et que ceux qui voudront « jouer à l'écarté des sommes considérables dans des cafés et autres lieux publics, » se contenteront de garder leurs billets de banque dans leurs portefeuilles pour les remplacer par une autre monnaie fiduciaire ?

Ce sera donc légiférer en l'air : *Telum sine ictu*. Le seul résultat qui consistera à bannir de la vue les enjeux réels vaut-il la peine de compromettre, dans une tentative vouée d'avance à l'insuccès et à la dérision des coupables, l'autorité et le respect de la loi ?

Dans les rares pays où l'on se soit décidé à punir le joueur, la constatation de l'infraction a toujours été facile. Sans s'occuper des enjeux, la loi y vise le fait unique de jouer en public un jeu de hasard, parce qu'il est à présumer que c'est un jeu d'argent. Le Sénat se rappellera que telle était aussi, dans sa première conception, l'économie de l'amendement du Gouvernement, et le projet voté par la haute assemblée punissait celui qui se livrait dans un lieu public ou ouvert au public à *un jeu de pur hasard* ou à *un jeu de banque*, sans qu'il fût requis que les enjeux fussent à découvert. Devant la Chambre, le Gouvernement a renoncé à cette distinction, comme empreinte d'une sévérité outrée. Il suit de là que les jeux de pur hasard et de banque pourront être joués en public sans que les joueurs soient inquiétés, alors qu'il sera cependant certain pour tout le monde qu'on joue pour autre chose que l'honneur et vraisemblablement pour des sommes d'une importance non minime, par esprit de lucre et non par délassement. Si le montant de l'enjeu n'est pas notoirement connu (et l'on s'arrangera aisément pour qu'il ne le soit pas), joueurs et parieurs passeront à travers les mailles de l'article 1<sup>er</sup>. Et l'anomalie serait d'autant plus fâcheuse que la Chambre s'est ingéninée à « boucher toutes les fissures. »

Malheureusement il y en a d'autres plus graves.

**4. Défaut d'homogénéité.** — On sait que la loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps, non plus qu'aux paris qui se greffent sur des jeux de cette espèce : paris sur courses de voitures, de vélocipèdes, sur courses pédestres, sur joutes nautiques ; paris sur tirs aux pigeons, sur tirs à l'arc, sur jeux de quilles, de boule et autres jeux sportifs.

Sortent aussi du champ de la loi : les paris de Bourse, les paris sur courses de chevaux, les paris sur concours de pigeons, vu que le Sénat a voté les lois spéciales pour réglementer leur exploitation, mais rien que *leur exploitation*.

Qu'ils exhibent donc des enjeux ou qu'ils n'en exhibent pas, et quel qu'en soit le montant, aucune pénalité ne semble devoir atteindre ces innombrables variétés de parieurs, pour qui cependant la course ou le concours, ni plus ni moins que les petits chevaux, ne sont généralement qu'une occasion de tenter le sort aveugle.

Or le public qui verra, parmi ces manifestations multiples de la même passion du jeu, tolérer les unes et condamner les autres, qui verra peut-être prochainement, si la Chambre se range à l'avis du Sénat, réserver un enclos spécial sur les champs de course pour le fonctionnement du pari mutuel, sous le haut patronage du Gouvernement et au profit des sociétés d'encouragement, le public ne manquera pas de se demander la raison de

ce double régime, de cette indulgence à côté de cette sévérité, et pourquoi deux poids et deux mesures pour des transgressions également coupables ou également excusables.

La conclusion qui s'est imposée à votre Commission, c'est que, dans l'état de nos mœurs, la nécessité d'une action pénale contre joueurs et parieurs n'est pas suffisamment démontrée. Le mal que les joueurs et parieurs se font à eux-mêmes n'a pas eu jusqu'ici une telle répercussion en dehors d'eux, sur l'ordre public, que celui-ci en soit troublé. C'est un mal, sans doute, mais ce n'est pas, suivant l'expression d'un juriste, *sociallement* un mal, et la règle dont s'inspirait l'honorable chef du Cabinet, traçant à la Chambre la limite qui sépare le domaine de la loi morale de celui de la loi positive et de celui de la loi pénale, la même règle permet de marquer ici encore la ligne qu'il paraît sage de ne pas franchir. Il n'appartient pas à la loi humaine de réprimer tous les vices. *Rectè lex humana permittit aliqua vitia non cohibendo ipsa.*

#### ART. 2.

*Sont assimilées aux lieux publics les maisons de jeux de hasard.*

Ce texte a surgi à la Chambre, par voie d'amendement, au second vote du projet.

M. van Limburg Stirum avait proposé de substituer à la définition du cercle privé dans l'article 2 (voir Annexe IV, col. 5) la rédaction suivante :

« Sont assimilées aux lieux publics les maisons de jeux de hasard constituées sous forme de sociétés privées. »

M. Janson reprit la première partie de cette rédaction :

« Puisque, » dit-il, « *contrairement à mon opinion*, vous avez décidé que celui qui joue en public un jeu excessif doit être puni, il est rationnel de décider au moins que ceux qui sont dans un établissement créé spécialement pour le jeu et qui vont manifestement pour y gagner ou y perdre des sommes considérables, seront punis. » (*Ann.*, p. 698.)

Bien que le Gouvernement ne s'y fût pas rallié, cette première partie de la rédaction de M. van Limburg Stirum fut votée et la seconde partie fut ensuite rejetée, comme *restreignant la portée du vote que la Chambre venait d'émettre.*

Quelle est au juste cette portée ?

Les *maisons de jeux de hasard* visées dans l'article 2 comprennent-elles ou excluent-elles les cercles vraiment privés, c'est-à-dire les cercles fermés, les sociétés d'agrément, fondées en vue d'un autre objet que le jeu, composées de personnes rapprochées par leur situation sociale, résidant dans la localité, payant une cotisation annuelle, etc., mais dont certains membres joueraient entre eux un jeu d'argent dont les espèces seraient surtable? S'il fallait s'en rapporter au système du Gouvernement, qui, d'accord

avec le Sénat, a toujours entendu laisser les cercles privés en dehors des prévisions de la loi, le doute n'existerait pas. Mais nous venons de voir que l'amendement Janson n'a pas reçu l'adhésion des membres du Gouvernement ; par contre, il a été voté par le rapporteur de la section centrale, qui aura voulu rester fidèle aux tendances manifestées dans le projet de la section centrale et dans le texte qu'il fit adopter par la Chambre au premier vote (article 2, n° 3).

De plus, M. Janson a déclaré après le vote de son amendement que sa pensée était « d'atteindre tous ceux qui jouent dans les maisons de jeux de hasard sous quelque forme et de quelque manière que ces maisons soient constituées, » ajoutant que : « Il est clair que s'il s'agit du domicile privé, la loi est applicable ». (*Ann.*, p. 699.)

Telle est donc l'interprétation authentique de l'article par son auteur. Les jeux habituels « avec exhibition d'enjeux » sont prohibés et les joueurs punis même dans les cercles strictement privés, même dans un domicile privé, du moment que d'autres personnes que les parents et amis y sont admis d'une manière permanente. C'est là, nous le verrons plus loin (*sub.*, art. 4, 2°), une publicité suffisante pour qu'il y ait *maison de jeu* au sens légal du mot.

Pour éviter cette assimilation des cercles privés aux lieux publics ou ouverts au public, et surtout pour éviter de confondre les cercles véritablement privés avec ceux qui n'en ont que l'apparence, bien des formules ont été essayées ; à en juger par l'insuccès des tentatives variées et plus ingénieuses les unes que les autres auxquelles on a eu recours, la difficulté semble insurmontable.

Mieux vaut dès lors se résigner à laisser le joueur impuni, puisqu'à vouloir réprimer certains excès, sous prétexte qu'ils portent atteinte à l'ordre social, on se trouve entraîné à dépasser toute mesure et à traquer le joueur jusque dans sa demeure ou dans l'intimité des sociétés particulières dont on a dit avec raison qu'elles forment la continuation de son domicile.

Dans le système de votre Commission, l'article 2 du projet serait donc supprimé comme une conséquence naturelle de la suppression de l'article premier.

Un membre a cependant soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, lors même que le joueur ne serait pas puni partout ailleurs, de le frapper lorsqu'il est surpris dans une maison de jeux, en tant que complice de celui qui la tient.

Mais on a fait observer que le joueur était plutôt une victime qu'un complice, et que lorsque la loi frappe le tenancier d'un débit non autorisé ou d'un lieu de débauche clandestine, elle n'atteignait pas celui qui le fréquente ; de même elle punit les agents de loteries non autorisées et ceux qui placent leurs billets, mais non les acheteurs qui sont surpris dans leurs arrière-boutiques.

Aussi bien le joueur sera-t-il suffisamment puni dans ce cas par la confis-

cation des « fonds ou effets exposés au jeu, » le montant de cette « amende » pouvant dépasser le taux de celle que les tribunaux lui appliqueraient.

ART. 3.

*Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 1 franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, les joueurs et les parieurs qui contreviennent aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.*

*Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui tiennent le local où le fait punissable s'est produit, les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis, ou, en leur absence, leurs préposés, qui ont toléré sciemment le fait punissable.*

Le premier alinéa de cet article devient sans objet si les articles 1<sup>er</sup> et 2, dont il sanctionne l'interdiction, sont supprimés.

Mais y a-t-il lieu de supprimer aussi dans la même hypothèse le second alinéa ?

A la différence de l'article 4, 2<sup>o</sup>, cet alinéa punit :

a) Le fait *accidentel* de laisser jouer, ce qui comprend évidemment celui de faire jouer, d'organiser *accidentellement* des jeux de hasard (alors même que cette organisation ne serait accompagnée d'aucune rétribution à l'entrée ni d'aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 4, 1<sup>o</sup>) ;

b) Le fait *habituel* de laisser jouer (dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>) des jeux autres que des jeux *de hasard*.

En outre, cet alinéa punit, concurremment avec l'article 4, 2<sup>o</sup> :

c) Le fait *habituel* de laisser jouer des jeux de hasard.

Quant au fait *accidentel* de laisser jouer un jeu de hasard ou au fait *habituel* de laisser jouer des jeux autres que des jeux de hasard, sans idée de lucre de la part de celui qui tiendrait le local où ce fait se passerait, votre Commission considère qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La rareté du fait ou son innocuité lui enlève toute valeur, et rien ne paraît justifier une innovation dont les conséquences pourraient être des plus tracassières.

Par contre, si le fait de laisser jouer des jeux de hasard revêt un caractère *habituel*, hors de toute idée d'exploitation proprement dite, il tombera sous l'application de l'article 4, 2<sup>o</sup>, qui commine des peines plus élevées que l'article 3, alinéa 2. Comment admettre que le même fait soit puni deux fois de peines différentes, dans deux articles consécutifs ?

Non seulement la disparition de l'article 3, alinéa 2, n'entraînera donc aucun inconvénient, mais elle fera cesser une antinomie que le Ministre de la Justice avait d'ailleurs signalée à la Chambre (*Ann.*, p. 702), mais sans résultat.

## CHAPITRE II.

### De l'exploitation des jeux de hasard.

*Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :*

1° *Ceux qui ont exploité en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;*

2° *Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.*

L'article 4, dans son n° 1, punit tout fait d'exploitation, c'est-à-dire, suivant le texte même de cet article, le fait, fût-il unique, de *se procurer directement ou indirectement quelque bénéfice au moyen des jeux des autres.*

Il faut donc un *bénéfice*, c'est-à-dire un profit personnel. Organiser un cercle de jeu au profit d'une œuvre de bienfaisance ne constituerait pas un acte d'exploitation. (*Ann.*, p. 703.)

Il faut en outre que ce bénéfice soit procuré *au moyen des jeux*, et non pas *des joueurs*, à l'occasion des jeux. Celui qui tirerait quelque profit de la présence des joueurs dans une localité ou dans un endroit donné, par exemple en leur fournissant des consommations, en leur vendant ses marchandises ou en leur prêtant ses services; ou encore les administrateurs d'une société particulière qui faciliterait le recrutement de ses membres et augmenterait ainsi son revenu par une excessive tolérance envers les joueurs, ne tomberaient pas sous l'application de la loi, du moment que le jeu lui-même ne leur procurerait pas cet avantage. L'avantage n'a pas besoin d'être direct; il peut n'être qu'indirect: par exemple un bénéfice sur le prix des cartes ou sur les frais d'éclairage. Si cet avantage est appréciable, la condition est accomplie. Mais il faut que cet avantage sorte du jeu, et que ce jeu soit un jeu de hasard.

Par jeux de hasard, l'article 4 entend non seulement les jeux de pur hasard, mais aussi ceux où « le hasard prédomine sur l'adresse du joueur ou sur les combinaisons de l'intelligence, » suivant l'interprétation donnée à l'article 305 du Code pénal par la jurisprudence.

D'après la même jurisprudence, il faut comprendre parmi les jeux de hasard les paris auxquels donnent lieu non seulement les jeux de hasard, mais encore les autres jeux, parce qu'ils constituent eux-mêmes des jeux de hasard, quand on parie « au hasard ».

« Le pari — dit un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles confirmé par la Cour de cassation (22 juin 1896, *Pas.*, 1896, p. 227) — est un jeu d'une

espèce particulière qui peut s'appliquer à des objets divers, notamment au jeu des autres, de la nature duquel il ne participe pas nécessairement ; le pari peut se faire au hasard, même à l'occasion d'un jeu d'adresse ou de combinaisons. »

Le fait de « spéculer sur la passion qui pousse les parieurs à risquer leur mise sur des chances aléatoires » n'est donc qu'une forme d'exploitation.

Toutefois une distinction s'impose.

S'agit-il de jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, auxquels l'article 9 déclare la loi non applicable, ou des jeux de Bourse, ou des courses et concours qui font l'objet du projet de loi voté par le Sénat le 11 décembre 1896, la présente loi n'atteindra pas les paris qui se grefferont sur ces différentes catégories de jeux spécialement prévus dans ces autres lois. L'exploitation de ces paris sort de son cadre.

Il en sera autrement de l'exploitation des paris relatifs à tous autres jeux, même aux jeux d'adresse intellectuelle, de science et de simple délassement ; leur exploitation sera punissable au même titre que celle des jeux de hasard eux-mêmes, car les « paris de hasard » sont de véritables jeux de hasard.

En dehors des faits d'exploitation, l'article 4, 2<sup>o</sup>, prévoit d'autres faits qui, sans présenter une égale gravité, ne sauraient jouir de l'impunité.

Des spéculateurs, des hôteliers, des communes, pourraient avoir intérêt à attirer les joueurs en leur ouvrant une maison de jeux de hasard où l'on jouerait à chances égales. D'autres combinaisons pourraient être imaginées « pour continuer à tirer des jeux de hasard, sans exploitation proprement dite, des produits prélevés sur des gains illégitimes. »

Toutes ces combinaisons sont interdites, du moment qu'elles ont pour résultat l'établissement ou la tenue d'une maison de jeux de hasard.

Pour l'existence d'un tel établissement, il n'est pas nécessaire que le tenancier organise lui-même les jeux ou qu'il soit à la partie ; tenir une maison de jeu, au sens consacré en doctrine et en jurisprudence, comprend le « laisser jouer ou tolérer les jeux » ; ce que vous avez voulu réprimer en atteignant les maisons de jeu, c'est la facilité donnée aux joueurs de satisfaire leur passion du jeu. « Tenir une maison de jeu, a dit à la Chambre le Ministre de la Justice, c'est mettre d'une manière permanente à la disposition des joueurs ce qui est nécessaire pour jouer. »

Cette définition comprend le fait du cabaretier qui laisse jouer sciemment des jeux de hasard, car il met à la disposition des joueurs le local, le mobilier, les dés.

Mais il faut une certaine permanence, une habitude. Telle était la signification des termes de l'article 305 ; telle elle est encore dans le projet.

Il faut de plus, seconde condition essentielle, la publicité, une certaine publicité.

Mais quelle publicité ?

Faut-il que la maison soit ouverte à tout venant? Non.

Suffit-il que la maison soit ouverte à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter, telles que les membres d'une société particulière? Oui.

Mais si ces personnes, au lieu d'être simplement rapprochées par la similitude de vie, de situation, de relations sociales, sont unies plus étroitement par des liens de parenté ou d'amitié, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la maison où les personnes seront admises à jouer ne constituera pas une maison de jeux de hasard. (Voir décret des 19-22 juillet 1791, décret impérial du 24 juin 1806, art. 410 de l'ancien Code pénal, art. 305 du Code pénal belge; CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 3585.)

Les arrêts de nos Cours et Tribunaux, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1894 (*Pas.* 1894, p. 198) jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 mars 1901 (*Journ. des Trib.*, col. 533), loin d'être contraires à ces notions, les confirment implicitement.

Tel est aussi le sens attaché aux mots : « maison de jeux de hasard » dans le projet voté par le Sénat, puisque, après avoir puni dans l'article 4, 2°, ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1°, le Sénat crut nécessaire d'ajouter : *Ne tombent pas sous l'application de cette disposition, les sociétés ou cercles visés à l'article 2.*

Il est donc incontestable que, selon l'interprétation du Sénat, comme selon la terminologie légale, la maison de jeux de hasard comprend, dans son expression générale, les cercles privés, quels qu'ils soient, où l'on joue des jeux classés dans la catégorie des jeux de hasard.

Or la Chambre a supprimé du projet du Sénat les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 4, c'est-à-dire ceux qui exceptaient précisément les cercles privés; la Chambre a donc donné au 2°, alinéa 3, du même article une portée toute différente, et si cet article devait être maintenu tel quel, il en résulterait que non seulement les cabaretiers et hôteliers qui laisseront ordinairement jouer chez eux les jeux de hasard, mais les administrateurs de tous les cercles dans lesquels les membres se livreraient à de tels jeux, fût-ce sans exhibition d'enjeux, seraient mis sur le même rang que les exploitants des maisons de jeu, et encourraient les pénalités comminées dans le premier alinéa de l'article.

Ce serait évidemment dépasser le but, et il est à présumer que la Chambre n'a pas voulu pousser le rigorisme jusque-là.

Pour rétablir la disposition dans des limites raisonnables, on pourrait intercaler dans l'article, après les mots : *maison de jeux de hasard*, ceux-ci : *ouverte au public*, et dire :

*Seront punis..... :*

1° *Ceux qui ont exploité...*

2° *Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard ouverte au public, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.*

Cette restriction garantirait suffisamment contre toute vexation les *vrais* cercles privés, étant entendu que la dénomination *le public* ne s'applique pas, dans la présente loi, aux membres de ces cercles.

Mais peut-être trouvera-t-on que l'expression *le public* est trop large, et que les cercles fictifs ne tomberont pas non plus sous l'application de l'alinéa 4, 2<sup>o</sup>, puisqu'ils ne sont pas ouverts à tout le monde, mais seulement à une clientèle plus ou moins triée et soumise à certaines formalités.

Nous répondrons : 1<sup>o</sup> que l'inconvénient serait léger, puisqu'il est hors de toute prévision que les cercles fictifs s'établissent sans but d'exploitation ; 2<sup>o</sup> que rien n'empêchera les tribunaux de rechercher dans chaque espèce si l'on se trouve en présence d'un cercle fermé ou d'un cercle ouvert en réalité à tous ceux qui veulent y entrer, nonobstant un certain formalisme qui ne constitue qu'un trompe-l'œil et une fraude à la loi. Dans ce dernier cas, si le juge estime que le cercle est en réalité un lieu public, fréquenté par des membres généralement étrangers les uns aux autres et à la localité, il déjouera aisément la combinaison et punira les coupables.

C'est d'ailleurs la solution à laquelle le Gouvernement avait fini par s'arrêter au second vote, pour sortir de la difficulté de définir, dans l'article 2, les *cercles privés* où le joueur ne serait pas inquiété.

La même solution se recommande pour sortir de la difficulté de définir, dans l'article 4, 2<sup>o</sup>, les cercles privés dont les administrateurs ne seront pas inquiétés. Laissons à la justice le soin de reconnaître les siens.

#### ART. 5.

*Seront punis des mêmes peines :*

1<sup>o</sup> *Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution du délit ;*

2<sup>o</sup> *Ceux qui ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé ;*

3<sup>o</sup> *Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;*

4<sup>o</sup> *Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.*

La disposition n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> vise la coopération directe, c'est-à-dire le fait des coauteurs prévu dans l'alinéa 2 de l'article 66, ce qui comprend notamment le fait de fournir en location ou autrement un local destiné à commettre le délit de l'article 4, si le prix anormal du loyer décelé l'exploitation. (Comp. art. 5 du texte voté par le Sénat. Discours du Ministre de la Justice à la Chambre, *Ann.*, p. 463.)

Le n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> punit l'aide ou assistance prêtée aux auteurs du délit principal, soit que cette assistance comporte des actes de coauteur, soit qu'elle reste dans les limites de la complicité. Un membre de la Commission a critiqué cette confusion aboutissant à comminer la même peine contre le

complice et contre le coauteur. Mais on n'y a pas insisté, les tribunaux pouvant modérer la peine appliquée aux complices et même admettre des circonstances atténuantes.

Que décider des autres actes de participation énumérés dans les articles 66 et 67 du Code pénal ?

Bien que le texte déposé par M. Le Jeune les embrassât tous, bien que le second rapport de votre Commission spéciale de 1897 (Document n° 73) ait mis sur la même ligne les coauteurs et complices de *toutes sortes*, il résulte cependant de l'économie de la loi que les dispositions des articles 66 et 67, autres que celles spécialement reproduites, sont sans application. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire de viser encore particulièrement dans l'article 7 le § 4 de l'article 66.

Le n° 3° et le n° 4° punissent certains faits de publicité et de racolage à titre de *délit spécial* et non à titre de participation.

Un membre a demandé si la généralité des mots : *fait connaître*, employés dans le n° 3, ne laisserait pas trop de facilité et de latitude aux poursuites. Mais il a été répondu que ce paragraphe reproduit textuellement l'alinéa 3 de l'article 303 du Code pénal en tant que celui-ci punit la publicité en faveur des loteries non autorisées, et que cette similitude de rédaction a été voulue, comme l'indique déjà le rapport de la section centrale, de manière que le sens des termes dont l'article se sert se trouve consacré par la jurisprudence.

Les faits prévus à l'article 5, 3°, constituent-ils des *délits de presse*? Le Ministre de la Justice a déclaré que c'est là une question absolument étrangère au projet en discussion. (*Ann.*, p. 466.) Remarquons seulement que le projet adopté par la Chambre au premier vote portait : *EN VUE d'attirer le public*. On aurait pu chercher dans ces termes un argument pour prouver qu'il s'agit d'un délit d'intention. Mais le texte a été, en seconde lecture, modifié conformément au § 3 de l'article 303 « afin de bénéficier entièrement de la jurisprudence formée sur cette disposition. » (*Ann.*, p. 710.) Or la jurisprudence, en général, considère la publicité en faveur des loteries non autorisées comme constituant un délit de droit commun.

Le n° 4° ne prévoit pas le racolage *en faveur d'un établissement situé en Belgique*, parce que ce fait constitue un acte de participation déjà prévu par les n°s 1° et 2°. (*Ann. parl.*, p. 466.) Par contre, il fallait prévoir expressément le racolage en faveur d'un établissement situé à l'étranger, le délit principal n'existant pas aux yeux de la loi belge, et le fait accessoire ne constituant pas dès lors un acte de participation.

#### ART. 6.

*Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus de besoins, faiblesses ou passions des joueurs.*

*Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.*

De même que les mots : *jeux de hasard* de l'article 4 comprennent les *paris de hasard*, de même le mot : *joueurs* de l'article 6 comprend les *parieurs*.

Un membre a fait remarquer que l'exploitant abuse toujours de la faiblesse ou de la passion des joueurs, et que le but de l'article serait atteint plus sûrement si, au lieu de viser l'*habitude*, difficile à définir et à prouver, l'article comminait une peine double facultative : 1° en cas de *récidive* ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard des mineurs. En outre, l'interdiction devrait être applicable dans tous les cas, comme le prévoit l'article 305, sinon la loi marquerait sur ce point un recul dans la répression.

Le souci de ne pas toucher à la rédaction de la Chambre a seul empêché votre Commission de faire droit à cette observation. Le Sénat jugera si ce scrupule est suffisant pour faire écarter cet amendement.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions générales.

##### ART. 7.

*Le § 4 de l'article 66, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.*

##### ART. 8.

*Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.*

##### ART. 9.

*La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps.*

Nous avons déjà dit que la loi actuelle ne s'applique pas aux *paris* venant se greffer soit sur les jeux d'adresse corporelle, soit sur les jeux prévus par les deux autres projets de loi que le Sénat a votés en 1896.

Pour éviter toute erreur d'interprétation quant aux *paris* faits à l'occasion des jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, et qui sont de vrais jeux de hasard, ne méritant aucunement de jouir d'un régime de faveur, le Sénat aura à apprécier s'il ne conviendrait pas d'exclure ces *paris* par une mention spéciale.

##### ART. 10.

*Les mots « sans autorisation légale » sont supprimés dans l'article 305 du Code pénal.*

Comment le projet se concilie-t-il avec les dispositions actuellement en vigueur ?

Le projet abroge implicitement les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Cela est évident, et le Ministre de la Justice l'a déclaré surabondamment à la Chambre.

Mais cette abrogation concerne uniquement les jeux et les paris qui rentrent dans le cadre du projet.

Pour le surplus, les articles 305 et 557, 3<sup>o</sup>, du Code pénal restent en vigueur.

Il en est ainsi notamment des agences de paris sur courses de chevaux que la jurisprudence, basée sur les articles susmentionnés, considère actuellement comme punissables, et qui échapperaient momentanément à toute répression si ces articles étaient abrogés. (Discours du Ministre de la Justice, *Ann.*, p. 461.)

De même, de l'organisation des loteries simples, qui serait punie par l'article 4 du projet d'une peine plus forte que les loteries plus importantes de l'article 302.

Disons enfin que le projet laisse intact le droit donné à la police par l'article 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, d'entrer en tout temps, sur la dénonciation de deux citoyens, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard. Ce décret, a déclaré M. le Ministre, est toujours en vigueur et il doit absolument être maintenu. Il est d'autant plus indispensable que, lorsqu'il s'agit de surveiller des maisons de jeu, c'est précisément le soir et la nuit que cette surveillance est opportune.

#### **Disposition transitoire.**

Vos Commissions de la Justice et de l'Intérieur ont adopté, à la majorité de 13 voix contre 5, le principe et le texte d'une disposition d'un caractère transitoire ainsi conçue :

##### **§ 1<sup>er</sup>.**

*Le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées au § 2 ci-après et aux autres conditions qu'il déterminera, l'Administration communale de la ville d'Ostende à permettre l'établissement sur son territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.*

*Toutefois cette autorisation ne pourra être accordée que d'année en année et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1903.*

*Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.*

##### **§ 2.**

*Le cercle ne sera ouvert chaque année que du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.*

*Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 1 heure du matin.*

*Sa fréquentation sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes et aux mineurs de moins de 21 ans.*

*La concession fera l'objet d'une adjudication publique annuelle de la part de l'Administration communale d'Ostende.*

Les dispositions ci-dessus transcrites reproduisent en partie l'article 7 du projet du Sénat. Mais elles en diffèrent essentiellement en ce qu'elles fixent dès à présent le laps de temps après lequel l'exception créée en faveur

de la ville d'Ostende viendra à cesser. Ce délai expiré, l'autorisation ne pourra être ni prolongée, ni renouvelée. A la vérité, dans le système du Sénat, la loi devait être soumise à revision au plus tard le 31 décembre 1902; mais est-il besoin de dire que la revisibilité obligatoire d'une loi non seulement n'en entraîne pas, mais n'en fait pas même conjecturer l'abrogation ?

L'amendement de votre Commission se rapproche plutôt de celui de M. le duc d'Ursel, qui ne fut repoussé à la séance du Sénat du 5 mars 1897 qu'à 2 voix de majorité. Il portait :

« Le pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 7 cessera à partir du 31 décembre 1901. »

S'il avait été voté, les deux villes intéressées auraient été dûment prévenues qu'elles n'avaient plus à compter sur les jeux après la fin de cette année et elles auraient pris sans doute les dispositions budgétaires que leur commandait une sage prévoyance. Au contraire, le vote de l'article 7 les a entretenues dans des espérances qu'elles ont escomptées à l'égal de droits acquis et dans une confiance qui a eu pour résultat d'engager non seulement leurs ressources actuelles, mais encore, en ce qui concerne Ostende, les ressources de plusieurs exercices à venir.

C'est là le fait grave qui a appelé l'examen attentif de votre Commission et qui a motivé ses résolutions. Aucun désaccord n'a surgi entre ses membres sur la question de principe; tous se sont trouvés unanimes à déplorer le scandale inouï dont la Belgique offre le spectacle et qui serait étouffé depuis longtemps s'il avait dépendu du Sénat; tous sont fermement décidés à en finir; et même vis-à-vis d'Ostende, dont le cosmopolitisme prédispose à plus de tolérance, votre Commission se serait montrée aussi rigide et aussi inflexible que la Chambre, s'il n'y avait eu à mettre en balance qu'une question d'intérêt moral et une question d'intérêt matériel. Mais il y va de l'existence de notre belle et grande cité balnéaire, et la preuve est aujourd'hui rapportée que la brusque suppression des jeux l'acculerait à la ruine.

Son budget ordinaire se trouverait diminué de :

Fr. 500,000, prélevés actuellement sur la location des salles de jeux ;  
» 70,000, diminution sur le produit des entrées au Kursaal ;  
» 152,350, perte d'une recette ordinaire provenant de 76,175 obligations conservées en portefeuille,

---

soit fr. 722,350 sur un budget de 2,430,602 francs.

En outre, la Ville aurait à faire face sur ses recettes ordinaires aux frais de ses fêtes qui sont couverts à concurrence de 250,000 francs par prélèvement sur le produit des jeux.

Quant à son budget extraordinaire, il accuse un débet de . . . . . fr. 25,615,845 21  
pour travaux terminés ou travaux en cours contre des

---

A reporter. . fr. 25,615,845 21

Report. . . fr.	25,615,845 21
ressources s'élevant, en y comprenant le bénéfice de la location des jeux en 1901, à . . . . . fr.	18,328,621 70
Déficit. . . . . fr.	<u>7,287,223,51</u>

Ce déficit pourrait être réduit dans une forte proportion, et même pour le tout, à la condition de suspendre l'achèvement de certains ouvrages, savoir :

Le théâtre, dont le terrain et les fondations ont coûté 280,000 francs, et pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à fr.	600,000
Le kursaal, pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . . . . .	1,000,000
Les égouts, pour lesquels les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . . . . .	2,500,000
La distribution d'eau, pour laquelle les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . . . . .	1,560,000
Le pavage des rues, pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . . . . .	<u>1,750,000</u>
Ensemble. . . . fr.	7,410,000

sans parler d'autres ouvrages d'une nécessité reconnue à concurrence de 6,972,000 francs, ou à la condition de se procurer pour plusieurs d'entre eux, d'une productivité plus ou moins prochaine, à l'aide d'une combinaison financière, les crédits indispensables.

Mais il resterait toujours à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires, et il paraît improbable qu'il se trouve un collègue pour se prêter à l'établissement de centimes additionnels supplémentaires aux contributions foncière et personnelle, à concurrence de 267 ou de 230.

Pour venir en aide aux finances des communes compromises par la suppression pure et simple de l'article 7, l'honorable M. Feron a proposé à la Chambre, par voie d'amendement (*Ann.*, p. 535), de mettre à la disposition du Gouvernement une somme de 2 millions pour l'achèvement de travaux publics et d'embellissement et 1 million pour parer aux insuffisances budgétaires annuelles dans ces localités. Mais le même membre formulait en même temps l'objection à laquelle cette proposition de secours n'a pas manqué de se heurter sur les bancs de la Chambre comme au sein de votre Commission : « Comment songer, disait-il, à indemniser des villes coupables et augmenter d'autant la charge de villes innocentes ? » L'objection est restée sans autre réponse, sinon que cette question était étrangère à celle qu'on avait à régler. Aussi votre Commission a-t-elle été quasi unanime à rejeter d'emblée toute motion tendante à indemniser Ostende et Spa, et d'autres villes encore, aux frais des contribuables, sans même entrer dans l'examen de la question de droit constitutionnel que

pourrait peut-être soulever encore à la Chambre une telle initiative de la part du Sénat (1) et sans examiner non plus si des dispositions d'ordre administratif et financier seraient bien à leur place dans une loi pénale.

Cette solution forcément écartée, et quel que soit le désir de votre Commission d'entrer dans les vues de la Chambre et de répondre au sentiment du pays en abolissant radicalement l'exploitation des jeux, il ne lui a pas semblé possible — à moins de précipiter une crise dont les pouvoirs publics n'ont pas le droit de se désintéresser, et dont le contre coup menacerait d'atteindre un grand nombre de nos compatriotes, même en dehors d'Ostende, — de refuser à cette ville le délai de grâce dont la loi commune réserve le bénéfice au débiteur malheureux et de bonne foi.

Prolongée jusqu'au 31 octobre 1903, l'autorisation d'établir un cercle de jeux aurait pour résultat de mettre à sa disposition, sur pied de la location et des taxes actuelles, une ressource extraordinaire de 2,430,000 francs par an, soit pour les deux années de sursis une somme totale de 4,860,000 francs.

La Ville pourrait en outre être invitée à restreindre les subsides excessifs de 145,000 francs qu'elle alloue à la Caisse des victimes des accidents du travail et à la Caisse de retraite des ouvriers de la Ville, ainsi que le crédit de 250,000 francs pour fêtes, de manière à constituer un fonds de cinq millions au moins, dont le revenu serait affecté, sous le contrôle de l'État, au rétablissement de son équilibre budgétaire.

Cela est-il suffisant et le délai n'aurait-il pas dû être un peu plus long ? C'était l'avis de plusieurs membres de la Commission et un amendement tendant à reculer l'échéance jusqu'au 31 octobre 1904 ne fut rejeté qu'à la simple majorité de 9 voix contre 8 et une abstention.

En cas d'insuffisance, le Gouvernement étudierait sans doute, avec le désir d'aboutir, le moyen de faciliter à la ville d'Ostende la reprise des quais en eau profonde pour laquelle la faculté de rachat lui a été réservée pendant quinze années par l'article 12 de la convention de 1894 relative à ses installations maritimes. Aux conditions de la convention, la Ville aurait à déboursier de ce chef environ 2 millions, et il serait infiniment regrettable qu'elle dût renoncer à réaliser cette opération destinée à lui procurer un revenu moyen plus avantageux.

La Ville aura aussi à opérer le placement des 76,175 obligations de son emprunt de 1898 restant disponibles. Au taux de l'émission, soit fr. 85-41, ces 76,175 obligations donneraient . . . . . fr. 6,506,106 75

La Commission administrative évalue le taux auquel le placement pourrait être actuellement opéré à 65 francs,

soit . . . . . 4,951,375 »

Différence. . . fr. 1,554,731 75

Il est à espérer que, de ce côté aussi, la Ville réussira à s'en tirer avec

---

(1) Voir le rapport de la Commission spéciale du Sénat sur la question de savoir s'il peut, dans les limites de sa compétence, établir un droit de licence sur les cercles de jeux avant que la Chambre des Représentants ait voté ce droit. (4 décembre 1896, Document n° 24.) — Discours de M. Feron et de M. de Smet de Naeyer à la séance de la Chambre du 15 février 1901. (*Ann.*, p. 542 et p. 544.)

moins de perte, et que ces évaluations seront assez sensiblement dépassées.

En tout état de cause, la ville d'Ostende aura à s'inspirer, dans sa gestion financière, des règles de prudence dont on ne se départit jamais impunément ; elle aura à rompre avec un système de prodigalités dont la source va bientôt se tarir et à revenir aux principes d'ordre et de prévision dans les dépenses qui s'imposent aussi bien aux stations balnéaires qu'aux autres villes du Royaume.

Les raisons qui ont décidé votre Commission à consentir à Ostende un régime de faveur ne militent-elles pas aussi pour la ville de Spa ? Par 9 voix contre 8 et une abstention, votre Commission a résolu cette question négativement.

On avait fait valoir cependant que le privilège de Spa remontait à un âge reculé ; que l'article 305 du Code pénal, en prévoyant une autorisation spéciale, visait les jeux de Spa ; que lorsqu'il s'est agi en 1868 de supprimer les jeux en Allemagne et en Belgique, la transition fut ménagée de manière à ne pas léser des intérêts respectables ; que Spa a dû, comme Ostende, compter sur une situation privilégiée, à la suite du vote par le Sénat de l'article 7, qui les mettait toutes deux sur la même ligne ; que la suppression des jeux à Spa, si on les maintient à Ostende, sera sans influence sur la moralité publique, puisque les joueurs, qui seront exclus de Spa, iront assouvir leur passion à Ostende ; que l'augmentation de ses charges annuelles ne sera pas inférieure à 237,000 francs après la fermeture du Cercle des Étrangers, dont le fermier a dépensé en 1899 fr. 1,138,207-30 et en 1900 fr. 1,126,072-60 en publicité, fêtes diverses, théâtre, vélodrome, courses de chevaux, tirs aux pigeons, concours hippiques, concerts, etc. ; que, pour pouvoir subsister en tant que ville thermale, Spa a besoin d'être outillée, et notamment d'être pourvue d'un Kursaal qui lui permette de rivaliser avec les villes d'eaux d'Allemagne et de France ; que l'adjudication publique du cercle pendant deux années, jusqu'au terme concédé à Ostende, suffirait à lui assurer le fonds nécessaire pour être affecté, sous la surveillance de l'État, à ces embellissements dont dépend son avenir ; que sinon la pénurie de ses ressources est telle que la ville est menacée d'une éclipse totale.

Vous aurez à peser, Messieurs, la valeur de ces considérations, dont plusieurs méritent assurément sérieuse réflexion. Votre Commission s'est laissée déterminer, dans le cas d'Ostende, uniquement par sa situation financière ; or celle-ci est loin de présenter à Spa la même gravité ; la municipalité n'y a point entrepris de travaux importants dont l'achèvement s'impose ; rien ne paraît compromettre à Spa l'équilibre du budget, qui sera d'ailleurs dressé en tenant compte des ressources. Sans doute la construction d'un Kursaal y serait hautement souhaitable ; il faut même regretter que la commune ne s'en aperçoive qu'au moment où elle va être privée de l'appoint relativement considérable (environ 200,000 francs par an) que le jeu a fait depuis plusieurs années déverser dans sa caisse.

En tout cas, l'intervention du Gouvernement semble devoir être acquise

d'avance à un projet d'une aussi incontestable utilité. Quant à faire participer Spa aux bénéfices d'Ostende, votre Commission a repoussé tout *modus vivendi* de cette nature, qui aurait pour effet de retarder d'autant l'époque de la libération d'Ostende.

Enfin, à l'unanimité moins deux voix, votre Commission a rejeté la proposition d'un membre qui réclamait en faveur de la ville de Namur une subvention gouvernementale en compensation de la perte de la taxe de 300,000 francs qu'elle perçoit sur le Casino.

Cette compensation se justifierait d'autant moins ici que la taxe n'a été établie à Namur qu'après le vote du projet de loi du Sénat qui supprimait toute exploitation des jeux ailleurs qu'à Ostende et à Spa ; Namur était donc fixée et se trouvait dans la situation d'un exproprié qui se serait établi après l'arrêté d'expropriation dans la zone de démolition, et auquel la Justice refuse toute indemnité comme à un spéculateur dépourvu d'intérêt.

#### CONCLUSIONS.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi concernant les jeux de hasard tel qu'il a été amendé par la Chambre des Représentants, sauf les modifications ci-après :

Le titre du projet de loi serait : *Projet de loi concernant les jeux de hasard.*

Le chapitre 1<sup>er</sup> serait entièrement supprimé.

L'article 4 deviendrait l'article 1<sup>er</sup> et le numérotage des articles suivants serait modifié en conséquence.

L'article 4, 2<sup>o</sup>, serait rédigé comme suit :

« Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard *ouverte au public*, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>. »

L'article 6, devenu article 3, serait rédigé comme suit :

« Les peines prononcées par les articles 1 et 2 pourront être portées au double : 1<sup>o</sup> *en cas de récidive*; 2<sup>o</sup> *dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur.*

» Les coupables pourront, *dans tous les cas*, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal. »

L'article 9, devenu article 6, serait amendé comme suit :

« La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, *ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.* »

Enfin le projet de loi serait complété par la disposition transitoire transcrite plus haut et serait rédigé comme ci-contre.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président des Commissions réunies  
de la Justice et de l'Intérieur,*  
EMILE DUPONT.

Projet de loi concernant les jeux de hasard.

Texte adopté par les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur,  
dans leur réunion du 1<sup>er</sup> mai 1901.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX  
DE HASARD.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2° Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard ouverte au public, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

EERSTE HOOFDSTUK.

VAN HET HOUDEN VAN KANSSPELEN.

EERSTE ARTIKEL.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 tot 5,000 frank, of met slechts eene van deze straffen :

1° Zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, kansspelen houden, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen ;

2° Zij die een voor het publiek toegankelijk huis voor kansspelen oprichten of houden, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijs heffen noch eenig ander feit, voorzien in n° 1, bedrijven.

ART. 2.

Seront punis des mêmes peines :

1° Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution du délit ;

2° Ceux qui ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé ;

3° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

4° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

ART. 3.

Les peines prononcées par les articles 1 et 2 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Le § 4 de l'article 66, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et

ART. 2.

Met dezelfde straffen worden gestraft :

1° Zij die rechtstreeks medewerken tot het plegen van het misdrijf ;

2° Zij die, willens en wetens, hulp of bijstand verleenen aan den dader of de daders van het misdrijf in het plegen der feiten die dat misdrijf hebben voorbereid, vergemakkelijkt of voltrokken ;

3° Zij die eene door de wet verboden inrichting of eene gelijksoortige inrichting, in een vreemd land gelegen, doen kennen door berichten, aankondigingen, plakbrieven of door eenig ander middel van bekendmaking ;

4° Zij die, voor eene dergelijke inrichting, in een vreemd land gelegen, zich bezig houden met het werven van spelers.

ART. 3.

De straffen bepaald in de artikelen 1 en 2 kunnen op het dubbel worden gebracht : 1° in geval van herhaling ; 2° ingeval het wanbedrijf werd gepleegd ten opzichte van een minderjarige.

In elk geval kan de ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek.

HOOFDSTUK II.

ALGEMEENE BEPALINGEN.

ART. 4.

Paragraaf 4 van artikel 66, paragrafen 2 en 3 van artikel 72, para-

l'article 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 5.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 6.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

ART. 7.

Les mots « sans autorisation légale » sont supprimés dans l'article 305 du Code pénal.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

§ 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées au § 2 ci-après et aux autres conditions qu'il déterminera, l'Administration communale de la Ville d'Ostende à permettre l'établissement sur son territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, cette autorisation ne

graaf 2 van artikel 76 en artikel 85 van het Strafwetboek zijn toepasselijk op de wanbedrijven bij deze wet voorzien.

ART. 5.

In elk geval van misdrijf, worden verbeurd verklaard : de gelden of geldswaardige papieren, bij het spel ingezet, alsmede de meubelen, werktuigen, gereedschappen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.

ART. 6.

Deze wet is niet van toepassing op spelen die lichaamsoefening of handigheid vereischen, evenmin als op weddenschappen naar aanleiding van deze spelen aangegaan.

ART. 7.

In artikel 305 van het Strafwetboek vervallen de woorden : « zonder wettelijke machtiging ».

OVERGANGSBEPALING.

§ 1.

De Regeering kan, onder de voorwaarden, bij § 2 hierna bepaald, en onder de voorwaarden, door haar nader te bepalen, het Gemeentebestuur der Stad Oostende machtigen op haar grondgebied de oprichting toe te staan van een speelkring die niet onderworpen zal zijn aan de bepalingen van deze wet.

Echter kan deze machtiging slechts

pourra être accordée que d'année en année et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1903.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

§ 2.

Le cercle ne sera ouvert chaque année que du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 1 heure du matin.

Sa fréquentation sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes et aux mineurs de moins de 21 ans.

La concession fera l'objet d'une adjudication publique annuelle de la part de l'Administration communale d'Ostende.

van jaar tot jaar en uiterlijk tot 31 October 1903 worden verleend.

Te allen tijde zal zij, wanneer misbruik blijkt plaats te hebben, kunnen ingetrokken worden.

§ 2.

De kring zal ieder jaar slechts van 1 Mei tot 31 October open zijn.

De spelen worden er maar tot 1 uur 's morgens toegelaten.

Hij mag niet worden bezocht door de inwoners van de plaats, door vrouwen en door minderjarigen beneden 21 jaar.

De concessie wordt verleend bij jaarlijksche openbare aanbesteding uitgaande van het Gemeentebestuur van Oostende.

Projet de loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris de Bourse, voté par le Sénat le 11 décembre 1896.

---

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

A) Ceux qui auront exploité, en quelque lieu que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs et de tous autres jeux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés ;

B) Ceux qui auront parié ou offert de parier directement ou par l'entremise d'un tiers contre tous parieurs, alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain ;

C) Ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus *sub litt. A et B* ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit pour ces opérations ;

2° Ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris ;

3° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des paris.

Seront confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris, ainsi que les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant au moment de la constatation de l'infraction.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris.

ART. 3.

Ne sera pas assimilé aux cas prévus par le litt. A de l'article premier le pari mutuel organisé sur les champs de courses de chevaux et pendant la durée de celles-ci, dans un enclos spécial par des sociétés constituées conformément aux lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 et qui ont pour but exclusif l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval en Belgique et qui s'engagent à ne pas rémunérer leurs capitaux à un taux supérieur à 3 p. c.

Le prélèvement ne pourra excéder 5 p. c. du montant des mises et le pari mutuel ne pourra fonctionner que pour le compte de la société elle-même ou sous la responsabilité de celle-ci.

L'accès de l'enclos ne sera permis que moyennant une taxe spéciale qui ne sera pas inférieure à la moitié du prix d'entrée le plus élevé au champ de courses.

Toute société voulant jouir du bénéfice du présent article devra y être autorisée annuellement par arrêté ministériel. L'arrêté sera donné pendant le troisième trimestre de l'année antérieure.

ART. 4.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

---

Projet de loi concernant les paris et les jeux  
de bourse, voté par le Sénat le 16 décembre 1896.

---

ARTICLE PREMIER.

Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

ART. 2.

Les paris ou jeux de bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 3.

Est pari ou jeu de bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

ART. 4.

Le pari ou jeu de bourse ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'allègue. La preuve peut en être faite par tous moyens de droit.

ART. 5.

Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de bourse, tous gages, promesses, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations de commissions ou de salaires, et, en général, sauf les paiements, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique, soit le pari ou jeu de bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

( 30 )

**ART. 6.**

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de bourse.

Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

---

Projet de Loi concernant le jeu dans les lieux publics  
et l'exploitation des jeux de hasard.

Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1897.

CHAPITRE I.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits dans les lieux publics  
ou ouverts au public :

1° Les jeux de pur hasard et les  
jeux de banque ;

2° Tous autres jeux, hormis ceux  
qui tiennent à l'adresse et à l'exer-  
cice du corps, si ces autres jeux  
donnent lieu soit à l'exhibition d'en-  
jeux en argent, soit à des paris de la  
part de tiers.

Ne tombent pas sous l'application  
du 2° du présent article :

Les enjeux en argent qui peuvent  
être considérés comme ne dépassant  
pas le prix des consommations dans  
l'établissement où le jeu a lieu.

ART. 2.

Ne sont pas considérés comme  
lieux ouverts au public, les locaux  
des sociétés d'agrément ou cercles  
privés remplissant les conditions  
suivantes :

1° Les sociétés ou cercles ne peu-  
vent être constitués qu'entre des  
personnes rapprochées entre elles  
par une certaine similitude de vie,  
de situation, de relations sociales ;

2° Le local ne peut être accessible  
qu'aux membres admis à faire partie  
de la société ou du cercle dans les  
conditions fixées par les statuts et  
notamment moyennant une cotisa-

Texte amendé par la Chambre des  
Représentants (1).

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

*Il est interdit de jouer dans les lieux  
publics ou ouverts au public et d'y parier  
à l'occasion des jeux qui s'y font, lorsque  
l'enjeu ou le pari est apparent ou notoi-  
rement connu et que son importance  
décèle la poursuite d'un but de lucre  
plutôt que de délassement.*

ART. 2.

*Sont assimilées aux lieux publics  
les maisons de jeux de hasard.*

(1) Les amendements sont imprimés en caractères  
italiques.

**Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1897.**

tion annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité;

3° Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :

a) Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission;

b) Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

**ART. 3.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement;

Les personnes qui, tenant un local ouvert au public, y auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

**Texte amendé par la Chambre des  
Représentants.**

**ART. 3.**

*Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 1 franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, les joueurs et les parieurs qui contreviennent aux dispositions des articles 1 et 2.*

*Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui tiennent le local où le fait punissable s'est produit, les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis, ou, en leur absence, leurs préposés, qui ont toléré sciemment le fait punissable.*

---

( 32 a )

N° 31

1900 - 1901

Annexe IV

Cfr. 35 mm.

2 plans

Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1837.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX  
DE HASARD.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, hormis le cas prévu par l'article 7, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ne tombent pas sous l'application de cette dernière disposition les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux, et à condition :

α) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;

Texte amendé par la Chambre des Représentants.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX  
DE HASARD.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui (1) ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2° Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

(2).

(1) Les mots : *hormis le cas prévu par l'article 7,* ont été supprimés.

(2) Les 4°, 5° et 6° alinéas ont été supprimés.

**Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1897.**

b) Que les registres dont il s'agit au n° 3° de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

**ART. 5.**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé : notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard ; ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements situés en Belgique prohibés aux termes de la présente loi ou les établissements similaires situés en pays étrangers ; ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

**ART. 6.**

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets formant les enjeux, ainsi que les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux.

**Texte amendé par la Chambre des  
Représentants.**

**ART. 5.**

Seront punis des mêmes peines :

1° Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution du délit ;

2° Ceux qui ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé ;

3° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

4° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

**ART. 6.**

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

(1)

(1) Le § 3 a été supprimé.

**Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1897.**

**ART. 7.**

Le Gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1°, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage des cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

**ART. 8.**

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

**Texte amendé par la Chambre des  
Représentants.**

**ART. 7.**

*(Supprimé.)*

**ART. 8.**

*(Supprimé.)*

**Texte voté par le Sénat  
le 5 mars 1897.**

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux.

**ART. 9.**

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

**ART. 10.**

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

**ART. 11.**

La présente loi sera soumise à revision au plus tard le 31 décembre 1902.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
L. DE SADELEER.*

**Texte amendé par la Chambre des  
Représentants.**

**CHAPITRE III.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**Art. 7.**

*Le § 4 de l'article 66, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.*

**Art. 8.**

*Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.*

**ART. 9.**

*La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps.*

**ART. 10.**

*Les mots « sans autorisation légale » sont supprimés dans l'article 305 du Code pénal.*

**Bruxelles, le 8 mars 1901.**

*Le Secrétaire,  
CARTON DE WIART.*

Commission instituée par arrêté ministériel du 17 février 1901, à l'effet d'établir la situation financière de la province de Flandre occidentale et des villes d'Ostende et de Blankenberghe après la suppression des jeux.

---

## RAPPORT DE LA COMMISSION.

---

### VILLE D'OSTENDE.

Il n'existe à Ostende qu'un cercle de jeu. Installé dans les salons privés du Kursaal appartenant à la ville, il procure à celle-ci des ressources importantes consistant dans le prix de la location de l'immeuble et dans le produit des taxes établies sur l'exploitant des jeux. Ces ressources ont atteint :

	En 1899.		En 1900.
Location des salons privés . . . . . fr.	1,530,000	»	1,530,000
Taxe fixe, par cercle . . . . .	500,000	»	500,000
Taxe de 100 francs par membre du cercle . . . . .	537,200	»	607,000
Ensemble. . . . fr.	<u>2,567,200</u>	»	<u>2,637,000</u>

Les revenus des jeux figurent pour une partie aux recettes ordinaires et pour le surplus aux recettes extraordinaires. Il importe donc, pour se faire une idée exacte de la situation financière de la ville après la suppression des jeux, d'envisager la question au double point de vue du budget ordinaire et du budget extraordinaire.

### BUDGET ORDINAIRE.

De 1878 à 1898 le produit de la location des salles de jeu du Kursaal a été inscrit intégralement, en recettes ordinaires, parmi les recettes brutes de cet établissement. Ce produit ayant atteint 500,000 francs environ,

en 1898, une allocation de cet import a été maintenue depuis lors aux recettes de la régie du Kursaal à titre de prélèvement sur le montant du loyer fixé, à partir de 1899, à . . . . . 1,530,000 francs ; le surplus, soit . . . . . 1,030,000 » a été porté aux recettes du budget extraordinaire avec le produit des taxes sur les exploitants de cercles de jeux.

La suppression des jeux aura tout d'abord pour conséquence de priver la ville d'Ostende de la recette ordinaire de 500,000 francs dont il s'agit.

Entraînera-t-elle, d'autre part, une diminution de certaines recettes ?

L'Administration communale se prononce affirmativement et évalue la diminution à une somme totale de 145,000 francs se répartissant comme suit :

Sur les entrées du Kursaal . . . . .	fr. 100,000 »
Sur les recettes des Bains. . . . .	25,000 »
Sur le produit des centimes additionnels aux contributions directes . . . . .	20,000 »

Voici comment elle justifie ses prévisions dans l'exposé qu'elle a fait de la situation financière qui sera créée à la ville par la suppression des jeux :

« Nous n'avons jusqu'ici examiné la situation qu'au point de vue des charges ; il nous reste à toucher un mot des recettes.

» La suppression des jeux entraînera la perte de 500,000 francs en recettes ordinaires.

» Cette suppression n'aura-t-elle pas pour conséquence de diminuer dans de fortes proportions les recettes ?

» Nous pouvons répondre affirmativement en nous basant sur les années antérieures.

» Prenons comme exemple l'année 1893, année pendant laquelle les jeux ont été supprimés.

» Aux recettes des entrées du Kursaal, nous trouvons une diminution de . . . . . fr. 10,427 75 sur les prévisions et de . . . . . 17,432 25 sur les recettes de 1892.

» D'un autre côté, cette recette est soumise à d'autres fluctuations (guerre, exposition, mauvais temps) ; à voir les résultats de 1889 et 1900.

» Cette dernière année présente sur l'année 1899 un déficit de 47,350 francs (Exposition de Paris).

» Ajoutez à cela la suppression des jeux, nous pouvons affirmer que le déficit moyen peut être évalué à 100,000 francs.

» Les recettes des Bains ne dépendent pas exclusivement, comme celles du Kursaal, du nombre des visiteurs. Elles accroissent ou ne diminuent pas en proportion directe.

» Elles sont soumises aux mêmes fluctuations, mais se ressentent en outre du mauvais temps.

» Tenant compte de ces divers facteurs on peut évaluer la perte annuelle à 25,000 francs.

» Nous devons également noter que le nombre de visiteurs diminuant par suite de la suppression des jeux amènera inévitablement une diminution sur les autres recettes, et principalement sur le produit des centimes additionnels.

» Il est à noter que sur les cinq mille maisons bâties se trouvant à Ostende, à peu près un millier d'elles ne sont occupées que pendant la période estivale.

» Plusieurs de ces dernières resteront inoccupées et ne seront passibles d'aucune imposition, d'où perte.

» Nous croyons pouvoir, sans être taxés d'exagération, évaluer la perte de ce chef à 20,000 francs.

» Nous avons au total 145,000 francs, ce qui correspond à 6 p. c. sur le total des recettes ordinaires prévues pour 1901. »

La prévision d'une diminution de 20,000 francs sur le produit des centimes additionnels est-elle justifiée ? La suppression des jeux publics de Spa, décrétée à partir du 31 octobre 1872 par la loi du 21 octobre 1871, fournit un point de repère qui nous paraît décisif. Les impositions foncière et personnelle que cette ville percevait donnaient un rendement qui s'éleva, par centime additionnel, 1° en 1871, à 237 francs pour la contribution foncière et à 222 francs pour la contribution personnelle ; 2° en 1873, à 261 francs pour la contribution foncière et à 234 francs pour la contribution personnelle.

Et si l'on se place au point de vue du droit de patente, on constate que le produit d'un centime additionnel, qui était de 67 francs en 1871, a été de 54 francs en 1873.

La suppression des jeux officiels de Spa a donc exercé une influence favorable sur le produit des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et défavorable sur le rendement des centimes additionnels au droit de patente. Et, pour ces derniers, cela se conçoit ; les joueurs dépensent généralement sans compter, et à une affluence moins grande de cette clientèle spéciale doit correspondre pour le commerce en général et pour le commerce de luxe en particulier une réduction notable du chiffre des affaires.

Au point de vue du rendement total, la situation est restée la même, le produit moins élevé du droit de patente ayant été compensé par le produit plus important des contributions foncière et personnelle.

Nous ne pouvons en conséquence admettre la diminution de 20,000 francs envisagée par l'Administration communale d'Ostende.

En ce qui concerne la prévision d'une diminution de 100,000 francs sur les entrées du Kursaal, nous avons peine à croire qu'elle puisse se réaliser entièrement. La circonstance que, pour avoir accès aux salons du cercle, il faut être abonné au Kursaal, jointe à cette considération que le club

comptait, en 1900, 6,070 membres, semble justifier, à première vue, l'évaluation de l'Administration communale. Mais il existe une base plus certaine d'appréciation ; c'est la comparaison entre le montant des entrées du Kursaal, en 1893, année au cours de laquelle la salle de jeu a été fermée par ordre du Parquet, et le produit des mêmes entrées en 1895, un an après le rétablissement des jeux. Ce rétablissement a eu lieu en 1894 ; nous ne pensons pas qu'il faille tabler sur la recette de cette année de réouverture, celle-ci n'ayant pu produire tous ses effets qu'un an plus tard. Or, les entrées ont produit :

Fr. 289,572 25. . . . .	en 1893 et
356,365 50. . . . .	en 1895, soit
Fr. <u>66,793 25</u>	de plus en 1895 (voir tableau A).

En réduisant à 70,000 francs le montant de l'évaluation de l'Administration communale, nous croyons tenir compte assez exactement de la situation.

Quant à la diminution des recettes des bains, évaluée à 25,000 francs par l'Administration communale, elle nous paraît peu probable. Nous devons rappeler que, pour avoir accès dans les salons du cercle de jeu, il faut être abonné au Kursaal. Les recettes des Bains ne peuvent donc être influencées au même titre que celles des entrées du Kursaal par la suppression des jeux. Il y a plus ; à ne comparer que les recettes des Bains pendant l'année de jeu 1892 (117,413 francs) et l'année 1893, privée des jeux (132,732 francs), on peut dire que la suppression des jeux ne peut exercer aucune influence défavorable sur les recettes de ce service spécial.

L'Administration communale reconnaît d'ailleurs que la température est le principal facteur de la régie des Bains, sur laquelle les jeux ne peuvent exercer qu'une influence très contestable. Rien n'est plus vrai. Le relevé ci-dessous des recettes de l'*Hôtel des Bains*, à Spa, pendant les années qui ont précédé et suivi immédiatement la suppression des jeux publics le démontre surabondamment :

ANNÉE.	RECETTES.
—	—
1868 . . . . . fr.	34,316 »
1869 . . . . .	49,339 »
1870 . . . . .	39,289 »
1871 . . . . .	50,864 »
1872 . . . . .	55,047 »
1873 . . . . .	43,746 »
1874 . . . . .	48,426 »
1875 . . . . .	46,239 »

La suppression des jeux entraînera, enfin, la perte d'une recette ordi-

naire de 152,350 francs, représentant la part de l'annuité de l'emprunt de 1898, relative à 76,175 obligations non émises, conservées en portefeuille par la ville.

Celle-ci — l'examen du budget extraordinaire le prouvera — se trouvera dans la nécessité de réaliser ces obligations; les annuités y afférentes continueront, comme par le passé, à être portées en dépenses; mais ce sera dorénavant au profit, non plus de la ville, mais des tiers porteurs. Nous devons signaler en passant que l'émission du solde de l'emprunt aura lieu, en raison de la lourdeur du marché financier, dans les conditions les plus défavorables pour la ville. La valeur, au taux de cession, 85.41 p. c., des 76,175 obligations, était de . fr. 6,506,106 75  
 elle n'est plus, au cours actuel de la Bourse, fr. 78-50,  
 que de . . . . . 5,979,737 50

ce qui représente une perte de . . . . . fr. 526,369 25 (1)

Il importe de remarquer que l'emprunt de 25,000,000 de francs, contracté en 1898, est amortissable en 90 ans. La ville s'est engagée à créer 251,725 obligations de 100 francs chacune rapportant 2 p. c. d'intérêt annuel et remboursables au pair ou avec primes et à affecter au service de ces titres 90 annuités de 665,270 francs.

En résumé, on peut estimer, en se basant sur les recettes ordinaires du budget de 1901, que ces recettes tomberont de . . . fr. 2,430,602 »  
 Fr. 500,000 »  
 70,000 »  
 152,350 »  
 ————— 722,350 »  
 A fr. 1,708,252 »

En examinant, d'autre part, les dépenses ordinaires du même budget, on constate que ces dépenses qui, à l'inverse des recettes, ne peuvent être influencées par la suppression des jeux, s'élèvent à 2,422,666 francs (chiffre rond).

Il n'entre pas dans notre mission d'apprécier si elles peuvent être réduites sans compromettre la marche régulière de l'Administration. Nous nous bornerons à constater que l'annexion de territoires dépendant des communes de Breedene, Mariakerke, Zandvoorde et Steene, en vue de la création de nouvelles installations maritimes et balnéaires, a augmenté dans une forte proportion la population de la ville et les dépenses de premier établissement et d'entretien. On peut s'en assurer en consultant le tableau C, indiquant, d'une part, les augmentations successives de charges imposées par les annexions de territoire et,

(1) Voir l'estimation définitive au tableau D, littera E.

d'autre part, les dépenses ordinaires de la ville avant et après ces annexions.

Le déficit du budget ordinaire, dans l'hypothèse de l'irréductibilité des dépenses, sera de . . . . .	2,422,666 »	
	1,708,252 »	
	<hr/>	744,414 »

En admettant que le Conseil communal parvienne à réaliser 100,000 francs d'économies, on arriverait à un chiffre de dépenses de : 2,322,666 francs (2,422,666 — 100,000). Il y aurait un déficit à l'ordinaire de . . . . .	2,322,666 »	
	1,708,252 »	
	<hr/>	614,414 »

La ville perçoit actuellement 80 centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle. Le produit de ces centimes additionnels est évalué à 213,700 francs au budget de 1901.

En tablant sur cette donnée, on constate que la ville, pour assurer l'équilibre budgétaire rompu par la suppression des ressources du jeu, devrait établir des centimes additionnels *supplémentaires* aux contributions foncière et personnelle à concurrence de :

1° 267 dans l'hypothèse de l'irréductibilité des dépenses.

2° 230 dans l'hypothèse d'une diminution de dépenses de cent mille francs.

Il nous paraît intéressant de constater que lorsque la ville d'Ostende a bénéficié des ressources considérables provenant du jeu, elle n'a réduit aucune de ses impositions existantes. Nous renseignons celles-ci en annexe (tableau B).

#### BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Ainsi que nous l'avons signalé, la ville d'Ostende a contracté en 1898 un emprunt de 25,000,000 de francs, amortissable en 90 ans, destiné à la conversion des anciens emprunts et

1° A concurrence de . . . . . fr. 13,073,700 »  
à l'exécution des travaux d'utilité publique.

2° A concurrence de . . . . . fr. 2,026,300 » (1)  
au rachat à l'État des quais en eau profonde.

Il est utile de donner la liste de ces travaux avec l'indication des prévisions de dépenses qui ont servi de base à l'opération financière :

1. Travaux maritimes . . . . .	fr. 6,500,000 »
2. Instruction publique.	
a) Athénée royal . . . . .	450,000 »
b) Groupe scolaire . . . . .	308,700 »
c) École gratuite de filles n° 1 . . . . .	75,000 »
	<hr/>
A reporter . . . fr.	7,333,700 »

(1) Il est à noter que l'Administration communale est décidée à renoncer à ce rachat (voir tableau D).

	Report. . . . .fr.	7,333,700 »
d) École payante de garçons . . . . .		50,000 »
e) École gardienne. . . . .		75,000 »
3. Cultes:		
a) Église Saint-Joseph . . . . .		350,000 »
b) Église SS. Pierre-et-Paul :		
1° Constructions. . . . .		350,000 »
2° Expropriations . . . . .		350,000 »
c) Église des capucins . . . . .		35,000 »
4. Théâtre. . . . .		700,000 »
5. Nouvelle justice de paix. . . . .		80,000 »
6. Travaux du Kursaal . . . . .		300,000 »
7. Aménagement des bureaux de l'Hôtel de Ville. . . . .		150,000 »
8. Marché couvert . . . . .		250,000 »
9. Renouvellement du réseau d'égouts . . . . .		1,000,000 »
10. Usine hydraulique . . . . .		150,000 »
11. Canalisation d'eau. Eau potable . . . . .		400,000 »
12. Pavage des rues . . . . .		500,000 »
13. Quartier Est . . . . .		300,000 »
14. — Ouest . . . . .		700,000 »
		<hr/>
	Fr.	13,073,700 »

Il importe pour se faire une idée exacte de ce que sera, au point de vue du budget extraordinaire, la situation financière d'Ostende après la suppression des jeux de se reporter à l'année 1899, puisque c'est à ce moment que la ville a disposé de la partie de l'emprunt affectée à l'exécution de travaux d'utilité publique. Il est d'autant plus indispensable de remonter à ce passé peu lointain que c'est également à partir de 1899 qu'elle a bénéficié à son budget extraordinaire de ressources importantes provenant de la location des salons du club privé du Kursaal et des taxes établies sur les exploitants de cercles de jeu, ressources affectées, pour la plus grande partie :

1° A couvrir les dépenses faites pour travaux d'utilité publique non prévues à l'emprunt de 1898 ;

2° A combler l'insuffisance des prévisions de dépenses qui ont servi de base à cette opération financière, prévisions qui se trouvent notablement dépassées pour la plupart des travaux projetés à cette époque.

Le tableau *D* indique les ressources dont la ville a pu disposer depuis 1899 pour l'exécution des travaux qui ont été prévus à l'emprunt comme de ceux qui n'y ont pas été compris. Ces ressources s'élèvent à fr. 18,328,621-70.

Le tableau *E*, fourni par l'Administration communale, mentionne, d'une part, les travaux en cours ou sur le point d'être entamés, d'autre part, ceux qui sont projetés. D'après ce tableau, les premiers représentent une dépense de . . . . .fr. 32,697,845 24 et les deuxièmes une dépense de . . . . . 2,950,000 »

M. l'échevin des finances nous ayant déclaré que la ville ajournait

indéfiniment les travaux de la deuxième catégorie, nous n'avons pas eu à en tenir compte. Nous avons donc restreint notre examen aux travaux de la première catégorie, en cours d'exécution ou sur le point d'être entamés.

Il nous a paru qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les travaux terminés (tableau *F*) et les travaux en cours d'exécution (tableau *G*) d'une part et ceux qui sont sur le point d'être entamés (tableau *H*); et, quant à ces derniers, une sous-distinction suivant qu'ils présentent un caractère d'urgente nécessité ou qu'ils peuvent, à défaut d'urgence, être ajournés provisoirement. Nous avons donc dressé quatre tableaux *F*, *G*, *H*, *I*, indiquant la dépense nette (*déduction faite des subsides de l'État et de la Province*) que la commune aura à supporter.

Cette dépense s'élève :

Pour les travaux terminés (tableau <i>F</i> ) à . . . . fr.	1,058,380 57
Pour les travaux en cours d'exécution (tableau <i>G</i> ) . . .	24,557,464 64
Pour les travaux sur le point d'être entamés et qui présentent un caractère d'urgente nécessité (tableau <i>H</i> ) . . .	5,722,000 03
Pour les travaux qui, bien que sur le point d'être entamés, peuvent, à défaut d'urgence, être ajournés provisoirement (tableau <i>I</i> ) . . . . .	1,360,000 »
Ensemble. . fr.	<u>32,697,845 24</u>

Il en résulte un déficit :

1° De fr. 14,369,223-54, si l'on envisage l'exécution de tous les travaux repris aux quatre tableaux *F*, *G*, *H*, *I*.

(32,697,845-24 — 18,328,621-70.)

2° De fr. 13,009,223-54, si l'on envisage l'exécution des travaux repris aux tableaux *F*, *G*, *H*.

31,337,845-24 — 18,328,621-70.)

3° De fr. 7,287,223-51, si l'on n'envisage que l'exécution des travaux repris aux tableaux *F* et *G*.

(25,615,845-21 — 18,328,621-70.)

Indépendamment du déficit que nous qualifierons « déficit-travaux publics », la ville aura à faire face à un déficit plus spécial que nous appellerons « déficit-fêtes ». L'Administration communale a prélevé annuellement sur les ressources provenant des jeux une somme fixée à 300,000 fr. aux budgets de 1899 et 1900 et à 250,000 francs au budget de 1901, à l'effet de subsidier les fêtes et les attractions que les villes d'eau de pre-

( 45 )

mier ordre jugent indispensables au maintien de leur vogue et de leur prospérité. Elle estime qu'elle doit maintenir cette dotation sous peine de déchoir et de ne pouvoir résister à la concurrence des stations balnéaires et thermales des pays étrangers. Privée des ressources des jeux, comment la maintiendra-t-elle ? L'Administration communale pose le problème. Nous devons nous borner à l'enregistrer.

Bruges, le 22 mars 1901.

**ALB. KERVYN,**

Commissaire d'arrondissement.

**J. BONTE,**

Receveur des domaines à Ostende.

*Le Président,*

**E. MAHIELS,**

Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

---

## Tableau des recettes du Kursaal et des Bains depuis 1886.

ANNÉE.	RECETTES	
	DU KURSAAL. Produits des abonnements et entrées.	DES BAINS.
1886	239,628 50	149,874 30
1887	241,686 »	138,491 30
1888	227,362 25	107,219 45
1889 <sup>(1)</sup>	178,301 50	97,093 25
1890	298,533 50	141,406 48
1891	297,995 50	111,124 60
1892	307,004 50	117,413 74
1893	289,572 25	132,732 15
1894	303,910 25	105,284 08
1895	356,365 50	146,064 43
1896	354,599 50	126,424 71
1897	366,564 50	118,356 90
1898	389,652 »	152,038 75
1899	424,109 50	154,352 65
1900 <sup>(2)</sup>	376,759 50	128,440 85

(1) Épidémie de variole et exposition de Paris.

(2) Exposition de Paris.

TABLEAU B.

CENTIMES ADDITIONNELS ET IMPOSITIONS COMMUNALES.	RECETTES RÉELLES EN 1899.	SOMMES PORTÉES AU BUDGET DE 1900.	SOMMES ADOPTÉES POUR 1901.
<i>A. Centimes additionnels.</i>			
3 A) 7 centimes additionnels ordinaires à la contribution foncière . . . . . A percevoir pour un temps indéterminé. Décision du conseil du 3 septembre 1867 approuvée par arrêté royal du 30 décembre 1867.	8,425 56	8,400 »	91,200 »
B) 73 centimes additionnels extraordinaires à la contribution foncière . . . . . Dont 20 à renouveler pour un terme de 5 années. (Décision du 9 novembre 1900.) 13 à percevoir pour un temps indéterminé. 40 » » terme de 10 années expirant le 1 <sup>er</sup> janvier 1906.	77,438 09	82,800 »	
4 A) 7 centimes additionnels ordinaires à la contribution personnelle. . . . . A percevoir pour un temps indéterminé.	10,604 86	11,500 »	122,500 »
B) 73 centimes additionnels extraordinaires à la contribution personnelle . . . . . Dont 10 à renouveler pour un terme de 5 années. (Décision du 6 novembre 1900.) 18 à percevoir pour un temps indéterminé. 40 » » terme de 10 années expirant le 1 <sup>er</sup> janvier 1906.	110,393 58	111,000 »	
5 40 centimes additionnels au droit de patente. . . . . Dont 20 à percevoir pour un temps indéterminé. 20 » » terme expirant le 1 <sup>er</sup> janvier 1906.	15,648 90	16,000 »	16,000 »
<i>B. Impositions directes et indirectes.</i>			
1 <sup>o</sup> DIRECTES.			
6 4 % du revenu cadastral sur les propriétés exonérées de la contribution foncière . . . . . Renouvelé pour un terme de dix années à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1900.	1,417 76	1,400 »	1,400 »
7 1 % sur la valeur locative de la contribution personnelle. A percevoir pour un temps indéterminé, approuvé par arrêté royal du 12 février 1898.	11,118 47	13,000 »	13,000 »
8 Taxe sur les chiens . . . . . A percevoir pour un temps indéterminé, approuvée par arrêté royal du 23 novembre 1868.	3,468 »	3,500 »	3,000 »
9 Droit de reconnaissance pour emprise sous les trottoirs . . . . . A percevoir pour un temps indéterminé approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1888.	5,314 91	5,000 »	5,000 »
2 <sup>o</sup> INDIRECTES.			
10 Taxe sur les constructions dans les rues nouvelles. . . . . Approuvée par arrêté royal du 31 août 1896.	9,110 67	6,000 »	6,000 »
11 Taxe sur les salles de danse . . . . . Approuvée par arrêté royal du 18 mars 1887.	3,224 99	3,500 »	3,500 »
12 Taxe sur le colportage . . . . . Approuvée par arrêté royal du 24 juillet 1894.	2,439 50	2,000 »	2,000 »
13 Taxe sur les égouts . . . . . Approuvée par arrêté royal du 13 octobre 1897.	5,939 02	8,000 »	8,000 »
14 Taxe de placement de trottoirs . . . . . Approuvée par arrêté royal du 13 octobre 1897.	10,890 13	9,000 »	9,000 »
Total du chapitre II. . . . fr.		281,100 »	280,600 »

**Tableau indiquant les augmentations successives des charges imposées  
par les annexions de territoire.**

**A. — ANNEXION DE 1896 (partie de Breedene et Steene).**

Budget de 1896	Budget de 1898	Augmentation.
Dépenses ordinaires	Dépenses ordinaires	
1,659,926 »	2,026,646-36	366,720 36

**B. — ANNEXIONS DE 1899 ET 1900 (Mariakerke).**

Budget de 1898	Budget de 1901	
Dépenses ordinaires	Dépenses ordinaires	
2,026,646 36	2,469,055 66	442,409 30
	Augmentation totale . . fr.	<u>809,129 66</u>

**Tableau comparatif des dépenses ordinaires de la Ville d'Ostende avant  
et après les annexions de territoires.**

CHAPITRE DU BUDGET	BUDGET DE		AUGMENTATION
	1896	1901	
1. Administration. . .	740,543 52	884,195 »	143,651 48
2. Pensions. . . . .	13,343 16	45,982 83	32,639 67
3. Police et sûreté. . .	135,636 38	243,214 »	107,577 62
4. Bienfaisance . . . .	158,534 42	215,845 97	57,311 55
5. Cultes . . . . .	11,484 51	15,972 86	4,488 35
6. Enseignement public .	246,228 44	332,453 30	86,224 86
7. Dettes et rentes . . .	354,155 57	731,391 70	377,236 13
	<u>1,659,926 »</u>	<u>2,469,055 66</u>	<u>809,129 66</u>

**RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.**

A. Produit de la cession de 251,725 obligations de l'emprunt 1898 à fr. 85-41 p. c. . . . .		21,499,832 25
Dont à déduire :		
1. Remboursement des anciens emprunts . . . . .	6,248,996 62	
2. Remboursement des bons de caisse. . . . .	250,000 »	
3. Remboursement intégral des primes conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand . . . . .	49,757 18	
4. En portefeuille 76,175 obligations, valeur au taux de cession à fr. 85-41 p. c. . . . .	6,506,106 75	
		<u>13,054 860 55</u>
		(1) 8,444,971 70
 B. Produit de location de la salle de jeu en 1899 et des taxes. . . . .		2,567,200 »
Dont à déduire :		
1. 500,000 fr. portés en recettes ordinaires.		
2. 51,860 fr., montant du subsidé versé à la caisse des victimes des accidents de travail.		
3. 300,000 fr. pour fêtes.		
Ensemble. . . . .	851,860 »	
		<u>1,715,340 »</u>
 C. Produit de la location de la salle de jeu en 1900 et des taxes . . . . .		2,637,300 »
A reporter. . . . fr.		10,160,311 70

(1) Dans cette somme sont compris 2,026,300 francs que l'Administration communale s'était proposé d'affecter à la reprise à l'État des quais en eau profonde, reprise à laquelle elle renonce.

Report. . . fr.

10,160,311 70

Dont à déduire :

1. 500,000 fr. portés en recettes ordinaires.
2. 55,365 fr., subside à la caisse des victimes des accidents du travail.
3. 100,000 fr., subside à la caisse de retraite des vieux ouvriers de la ville.
4. 300,000 fr. pour fêtes.

Ensemble. . . 955,365 »

1,681,935 »

D. Produit de la location de la salle des jeux en 1901 et des taxes . . . 2,430,000 » (2)

Dont à déduire :

1. 500,000 fr. portés en recettes ordinaires.
2. 45,000 fr., subside à la caisse des victimes des accidents du travail.
3. 100,000 fr., subside à la caisse de retraite des vieux ouvriers de la ville (3).
4. 250,000 fr. pour fêtes.

Ensemble. . . 895,000 »

1,535,000 »

Total des ressources. . . 13,377,246 70

E. Produit de la réalisation de 76,175 obligations non émises au cours moyen de 65 francs . . . (4) 4,951,375 »

Total des ressources. . fr. 18,328,621 70

(2) Recette dont le montant est incertain et dépendra du moment où la suppression des jeux sera définitive. En effet :

1° Au point de vue de la location des salons de jeu, les articles 6 et 15 du cahier des charges disposent :

« ART. 6. — Le loyer sera payable par tiers en mains du receveur communal, savoir : le premier tiers le 1<sup>er</sup> juillet, le deuxième le 1<sup>er</sup> août et le troisième le 15 août.

» ART. 15. — Dans le cas où un changement de législation ou de jurisprudence viendrait à empêcher ou à entraver le fonctionnement du cercle privé, la ville pourra, soit à la requête du preneur, soit par voie d'autorité, résilier le présent bail, moyennant approbation par la Députation permanente. La ville ne pourrait être tenue, en ce cas, d'aucune indemnité envers le preneur, qui n'aurait droit qu'à la restitution de son cautionnement, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 5. »

2° Au point de vue des taxes, la commune a encaissé la taxe fixe de 500,000 francs par cercle; une somme de 5,500 francs, représentant la taxe de 100 francs par membre pour cinquante-cinq membres déclarés le dernier jour de janvier. Les déclarations des membres admis depuis fin janvier ne doivent être faites qu'à la fin des mois de juillet, août, septembre et décembre.

(3) Deuxième et dernier subside. Complète la dotation de la caisse constituée en 1900 par un premier subside de 100,000 francs (3<sup>e</sup> du litt. C ci-dessus).

(4) La somme ne sera pas réalisée au taux de cession (85-41 p. c.), quand les obligations viendront au marché. Le cours actuel est de fr. 78-50. Nous croyons en raison de la lourdeur du marché financier et du grand nombre de titres qui seront jetés sur celui-ci, ne pouvoir tableer que sur un cours moyen de 65 francs.

## DÉPENSES.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION ou sur le point d'être entamés.	DÉTAIL.	COUT.	Observations.
<b>A. Installations maritimes :</b>			
1. Entreprise : part de la ville . . . . .	5,591,000 »		
2. Travaux supplémentaires . . . . . fr.	1,000,000 »		
3. Portes d'écluse. . . . .	550,000 »		
4. Outillage des quais, y compris l'entrepôt, hangar, etc. . . . .	2,000,000 »		
5. Expropriations et frais de justice . . . . .	604,482 81		
6. Frais de surveillance et divers . . . . .	50,000 »		
		9,795,482 81 <sup>(1)</sup>	(1) Ces travaux seront terminés en 1903.
<b>B. Instruction publique :</b>			
1. Athénée :			
a) Adjudication. . . . .	685,235 »		
b) Expropriations . . . . .	109,000 »		
c) Supplément . . . . .	20,000 »		
d) Ameublement et divers. . . . .	100,000 »		
e) Valeur du terrain cédé par l'État pour la construction de l'église Saint-Joseph . . . . .	80,000 »	994,235 <sup>(2)</sup>	(2) Le bâtiment sera mis à la disposition de la ville le 1 <sup>er</sup> octobre prochain.
2. Groupescolaire (École et Académie de musique) coût . . . . .	427,511 05		
Dont à déduire :			
a) Subside de l'État. . . . .	60,429 76		
b) Subside de la Province . . . . .	6,666 66		
c) Remboursement des frais de surveillance . . . . .	4,500 »		
	71,596 42	355,914 63 <sup>(3)</sup>	(3) Travaux achevés. Les subsides ne sont pas encore liquidés.
3. École de filles n° I. (Expropriation et coût) . . . . .	144,018 93		
A déduire :			
a) Subside de l'État. . . . .	27,333 33		
b) Subside de la Province . . . . .	6,666 66		
c) Remboursement des frais de surveillance . . . . .	2,000 00		
	35,999 99	108,018 94 <sup>(4)</sup>	(4) Travaux achevés. Les subsides ne sont pas encore liquidés.
A reporter. . . . .		11,253,651 88	

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION. ou sur le point d'être entamés.	DÉTAIL.	COUT.	Observations.
Report. . . . . fr.		11,253,651 38	
4. Ecole payante de garçons. (Déplacement et modifications à l'immeuble) . . . . .		150,000 »	
5. Déplacement de l'école payante de filles . . . . .		350,000 »	
a) Acquisition d'immeubles . . . . .	82,000 (1) »		(1) Cette acquisition est faite.
b) Reconstruction . . . . .	268,000 »		
6. Ecole gardienne (agrandissement). . . . .		75,000 »	
<b>C. Cultes :</b>			
1. Eglise St-Joseph et presbytère : (2)			(2) L'église sera mise à la disposition du culte le 18 mars prochain.
a) Construction. . . . .	700,000 »		
b) Installation du chauffage . . . . .	15,783 36		
c) Idem de l'éclairage . . . . .	10,634 45		
b) Ameublement . . . . .	132,573 »		
	858,990 81		
A déduire :			
1. Subside Etat. Fondations. . . . .	8,083 33		
2. Idem Superstructure. . . . .	89,987 60		
3. Subside Province. Fondations. . . . .	8,083 33		
4. Idem Superstructures . . . . .	11,916 72		
5. Surveillance. Fondations. . . . .	1,600 »		
6. Idem. Superstructures. . . . .	5,000 »		
7. Valeur du terrain cédé par l'Etat pour l'église et repris par la ville pour l'athénée . . . . .	80,000 »		
	204,670 98	651,319 83	
2. Eglise SS.-Pierre-et-Paul :			
a) Construction (part de la ville) . . . . .	350,000 (3) »		(3) Il est à observer que les travaux de l'église des SS.-Pierre-et-Paul ont été adjugés pour la somme de .fr. 1,248,000 » sans la construction des tours.
b) Expropriations (part de la ville) . . . . .	444,446 »	794,447 »	Il y a des travaux de fondations supplémentaires importants . . . . . 53,321 27
3. Eglise des Capucins . . . . .		35,000 »	Total .fr. 1,301,821 27
4. Eglise Notre-Dame . . . . .		9,000 »	La fabrique ne possède pour effectuer ce travail que les deux subsides de l'Etat et de la ville, soit .fr. 750,000 »
			Il manque donc à la fabrique d'église . . . . .
			Fr. 551,821 27
<b>D. Théâtre :</b>			
a) Constructions . . . . .	700,000 »		
b) Achat des écuries du roi . . . . .	180,000 »	880,000 (4) »	(4) Les fondations sont à peu près terminées.
A reporter . . . . . fr.		14,201,418 21	

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION ou sur le point d'être entamés.	DÉTAIL.	COUT.	Observations.
	Report fr. . .	14,201,418 21	
E. Justice de paix, Bourse de commerce et Chambre de commerce . . . . .		150,000 »	
F. Kursaal, agrandissement . . . . . (1)		2,700,000 »	(1) Ces travaux seront terminés en 1902.
G. Hôtel de Ville :		375,000 »	
a) Expropriations . . . . . 159,000 »(1)			(1) Expropriations faites.
b) Construction. . . . . 225,000 »			
H. Marché couvert . . . . .		350,000 »	
I. Réseau d'égouts. (Ancienne Ville et Ostende-Extension quartier North).			
a) Coût . . . . . 3,500,000 »(2)			(2) Une première partie a été adjudgée.
b) Usine d'épuration . . . . . 500,000 »			
	4,000,000 »		
A déduire : Subside État . . . . . 1,000,000 »		3,000,000 »	
J. Distribution d'eau :			
a) Usine hydraulique et construction du château d'eau, y compris la filtration par le système Howatson-Bergé . . . . .		850,000 »	
b) Recherche d'eau potable . . . . .		650,000 »	
c) Canalisation d'eau . . . . .		800,000 »	
K. Pavage des rues . . . . .		2,000,000 »	
L. Quartier Est :			
a) Acquisitions de terrains. . . . . 450,000 »(3)			(3) Acquisitions faites.
b) Nivellements . . . . . 100,000 »			
c) Voirie, égouts, distribution d'eau . . . . . 1,500,000 »			(3) Acquisitions faites.
d) Cimetièrre . . . . . 100,000 »(3)			(4) Travaux terminés.
e) Église et écoles provisoires . . . . . 150,000 »(4)			(5) Travail adjudgé.
f) Tunnel sous l'avant-port. . . . . 225,000 »(5)		2,525,000 »	
M. Quartier Ouest :			
a) Acquisition de terrains . . . . . 350,000 »			
b) Nivellements . . . . . 100,000 »			
c) Travaux de voirie, égouts, etc. . . . . 1,500,000 »			
d) Église provisoire . . . . . 40,000 »			
e) Part de ville dans l'élargissement de la nouvelle rue de Raversyde . . . . . 20,000 »(6)		2,010,000 »	(6) Travail à exécuter en 1901.
	A reporter fr. . .	29,611,418 21	

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION ou sur le point d'être entamés.	DÉTAIL.	COUT.	Observations.
Report. . . fr.		29,611,418 21	
<b>TRAVAUX DIVERS.</b>			
1. Construction d'un presbytère (maison décennale) . . . . . (1)		50,000 00	(1) Adjudication en mars.
2. Caserne des pompiers :			
a) Expropriations . . . . . 100,000 » (2)			(2) Expropriations terminées.
b) Construction . . . . . 200,000 »		300,000 »	
3. Achat d'un terrain pour le déplacement du service des bains (Karolinenhof) . . . . .		165,000 » (3)	(3) Acquisition faite.
Construction d'écuries, séchoir, etc. . . . .		200,000 »	
4. Part de la ville dans la création d'une avenue vers le parc Marie-Henriette, et élargissement des ponts de grande voirie sur les écluses maritimes . . . . . (4)		650,000 »	(4) Expropriations presque terminées.
5. Aménagement de la partie de terrain à incorporer dans le parc Marie-Henriette, et amélioration des chemins . . . . .		140,000 »	
6. Déplacement du poste de police du Hazegras . . . . .		25,000 »	
7. Suppression du passage à niveau (Gare maritime) . . . . .		300,000 » (5)	(5) Cette intervention n'est accordée que si la gare maritime est surélevée.
8. Expropriations pour l'élargissement de la rue Neuve . . . . .		100,000 » (6)	(6) En instance.
9. École de garçons rue des Bateliers, et école industrielle et professionnelle . . . . .		350,000 »	
10. a) Établissement de destructeurs (système Horsfall) y compris l'achat de terrain. . . . .		250,000 »	
b) Établissement de destructeurs aux quartiers Est et Ouest . . . . .		500,000 »	
c) Construction d'écuries et dépendances . . . . .		100,000 »	
11. Agrandissement du marché aux poissons et expropriations . . . . .		200,000 »	
12. Amélioration des bâtiments de la minque aux poissons . . . . .		100,000 »	
Total. . fr.		33,041,418 21	
A. De ce capital ne sont pas déduits les subsides éventuels de l'Etat et de la Province (voir tableau H, 1 <sup>re</sup> colonne, et tableau G, 1 <sup>re</sup> page, 2 <sup>re</sup> colonne). Ces subsides sont :			
B. 4 . . . . . 56,666 66			
5 . . . . . 95,999 99			
6 . . . . . 31,666 66			
div. 9 . . . . . 56,666 66			
C. 1. . . . . 82,573 »			
J. . . . . 20,000 »			
Ensemble . . . . . 343,572 97		343,572 97	
Total des dépenses. . fr.		32,697,845 24	

Le relevé ci-dessus ne se rapporte qu'aux travaux en cours d'exécution ou sur le point d'être entamés.

Il y aurait à prévoir des crédits pour quantités d'autres travaux et notamment pour :

1° La construction d'une église définitive du côté est (Phare) . . . . . fr.	250,000 »
2° La construction d'une église définitive du côté ouest (Ostende-Extension). . . . .	500,000 »
3° La part de la ville dans les travaux d'expropriation et d'aménagement de la rue du Carénage depuis le 3 <sup>e</sup> bassin jusqu'au Kursaal . . . . .	750,000 »
4° Les expropriations des terrains pour la construction d'une nouvelle usine à gaz, l'établissement d'un dépôt de pétrole, etc. . . . .	450,000 »
5° La construction d'une nouvelle usine à gaz. . . . .	1,000,000 »
Ces quelques travaux demandent une dépense de. . fr.	<u>2,950,000 »</u>

**Travaux terminés.**

<i>B.</i> 2. Groupe scolaire . . . . .	355,914 63
<i>B.</i> 3. École de filles n° 1 . . . . .	108,018 94
<i>C.</i> 2. Église Saints-Pierre-et-Paul (Expropriations) . . . . .	444,447 »
<i>L.</i> — Quartier Est	
<i>e.</i> Église et école provisoires . . . . .	150,000 »
<b>Total . . . fr.</b>	<b>1,058,380 57</b>

## Travaux en cours d'exécution.

		Réduction proposée par la Commission, d'accord avec M. l'échevin des finances.
A. Installations maritimes . . . . . fr.	9,795,482 81	
B. 1. Athénée . . . . .	994,235 »	
5. Déplacement de l'école payante de filles. (Expropriations) . . . . .	82,000 »	
C. 1. Église Saint-Joseph . . . . .	654,319 83	(1) 82,573 »
2. Id. SS.-Pierre-et-Paul. . . . . (3)	350,000 »	
3. Id. des Capucins . . . . .	35,000 »	
4. Id. Notre-Dame. . . . .	9,000 »	
D. Théâtre . . . . .	880,000 »	
F. Kursaal . . . . .	2,700,000 »	
G. Hôtel de ville. (Expropriations.) . . . . .	150,000 »	
I. Réseau d'égouts . . . . .	3,000,000 »	
J. Distribution d'eau :		(2) 20,000 »
a. Usine hydraulique et construction du château d'eau, y compris la filtration par le système Howatson-Bergé . . . . .	850,000 »	
c. Canalisations d'eau . . . . .	800,000 »	
K. Pavage des rues . . . . .	2,000,000 »	
L. Quartier Est :		
a. Acquisitions de terrains . . . . .	450,000 »	
c. Voirie. . . . .	30,000 »	
f. Tunnel sous l'avant-port. . . . .	225,000 »	
M. Quartier Ouest :		
a. Acquisition de terrains . . . . .	350,000 »	
c. Voirie; égouts . . . . .	300,000 »	
e. Part de la ville dans l'élargissement de la rue de Raversyde. . . . .	20,000 »	
A reporter. . fr.	23,675,037 64	102,573 »

(1) En raison des subsides de l'État et de la Province.

(2) Subside promis par M. le Ministre de l'Agriculture (dépêche du 19 avril 1900, confirmant celle du 2 avril de la même année) (service de santé, hygiène et voirie communale, n° 29470).

(3) L'Administration communale fait remarquer qu'elle devra vraisemblablement pourvoir à l'insuffisance de ressources de la fabrique d'église pour l'achèvement des travaux, soit pour une somme de fr. 551,824-27.

Report. . fr.	23,675,037 64	102,573 »
<b>Travaux divers.</b>		
1. Construction d'un presbytère (doyenné) . . . . . fr.	50,000 »	25,000 »
2. Caserne des pompiers. (Expropriations.) . . . . .	100,000 »	
3. Achat d'un terrain pour le service des Bains . . . . .	165,000 »	
4. Part de la ville dans la création d'une avenue vers le parc Marie-Henriette . . . . .	650,000 »	
8. Expropriations pour l'élargissement de la rue Neuve. . . . .	100,000 »	85,000 »
9. École de garçons et école industrielle. (Expropriations.) . . . . .	30,000 »	
Totaux. . fr.	24,770,037 64	212,573 »

**RÉCAPITULATION.**

Travaux en cours d'exécution . . . . . fr.	24,770,037 64
Réductions proposées . . . . .	212,573 »
Reste. . fr.	24,557,464 64

TABLEAU H.

## Travaux sur le point d'être entamés et dont la nécessité est reconnue.

	1.	2.	3.
			Travaux dont la Commission propose :
			a) l'ajournement;
			b) la suppression ou
			c) la réduction, d'accord avec M. l'échevin des finances.
<i>B. 4. École payante de garçons . . . . . fr.</i>	150,000 »		
Dont à déduire :			
<i>a. Subside éventuel de l'État . . . 50,000 »</i>			
<i>b. Id. id. de la province . . . 6,666 66</i>			
	56,666 66		
		93,333 34	
<i>5. Déplacement de l'école payante de filles . . . . .</i>	268,000 »		
Dont à déduire :			
<i>a. Subside éventuel de l'État . . . . 89,333 33</i>			
<i>b. Id. id. de la province . . . . . 6,666 66</i>			
	95,999 99		
		172,000 01	
<i>6. École gardienne . . . . .</i>	75,000 »		
Dont à déduire :			
<i>a. Subside éventuel de l'État . . . . 25,000 »</i>			
<i>b. Id. id. de la province . . . . . 6,666 66</i>			
	31,666 66		
		43,333 34	
<i>E. Justice de paix . . . . .</i>		150,000 »	
<i>G. Hôtel de ville (construction) . . . . .</i>		225,000 »	
<i>H. Marché couvert. . . . .</i>		350,000 »	a) 350,000 »
<i>J. b. Recherche et adduction d'eau potable . . . . .</i>		650,000 »	
<i>L. Quartier Est :</i>			
<i>b. Nivellement . . . . .</i>		100,000 »	
<i>c. Voirie; égouts; distribution d'eau . . . . .</i>		(1) 1,470,000 »	
<i>d. Cimetière . . . . .</i>		100,000 »	
<i>M. Quartier Ouest :</i>			
<i>b. Nivellement . . . . .</i>		100,000 »	
<i>c. Voirie; égouts; distribution d'eau . . . . .</i>		(1) 1,200,000 »	
<i>d. Église provisoire . . . . .</i>		40,000 »	
<b>A reporter. . . fr.</b>		4,693,666 69	350,000 »

(1) La ville pourra peut-être obtenir quelques subsides de l'État et de la Province pour l'exécution des travaux de salubrité et d'hygiène qu'elle fera exécuter dans ces quartiers.

Report. . fr.		4,693,666 69	350,000 »
<b>Travaux divers.</b>			
2. Caserne des pompiers (construction) . . . . fr.		200,000 »	
3. Construction d'écuries pour le service des bains. .		200,000 »	
5. Aménagement de la partie de territoire à incorporer dans le parc. . . . .		140,000 »	
6. Déplacement du poste de police du Hazegras. . .		25,000 »	
7. Suppression du passage à niveau de la gare maritime.		300,000 »	b) 300,000 »
9. a. <i>École primaire de garçons</i> (construction) . .	150,000 »		
Dont à déduire :			
Subside éventuel de l'État . . . . .	50,000 »		
Id. id. de la province . . . . .	6,666 66		
	56,666 66		
		93,333 34	
b. <i>École industrielle</i> . . . . .		170,000 »	
10. Établissement de destructeurs, système Horsfalls.		850,000 »	(1) a) 550,000 »
11. Agrandissement du marché aux poissons. . . .		200,000 »	
12. Amélioration des bâtiments de la minque . . .		100,000 »	a) 50,000 »
Totaux. . fr.		6,972,000 03	1,250,000 »

**RÉCAPITULATION.**

Totalité des travaux . . . . . fr.	6,972,000 03
Id. des réductions . . . . .	1,250,000 »
Reste. . . fr.	5,722,000 03

(1) Réduction pour la construction de deux autres destructeurs quartier Est et quartier Ouest. — Dans les 300,000 francs restants est comprise une somme de 50,000 francs pour la construction d'une écurie et dépendances.

TABLEAU I.

**Travaux ajournés.**

1. Marché couvert . . . . .	350,000 »
2. Suppression du passage à niveau de la gare maritime . . . . .	300,000 »
3. Établissement de destructeurs, système Horsfalls . . . . .	550,000 »
4. Amélioration des bâtiments de la minque . . . . .	50,000 »
5. Expropriations pour l'élargissement de la rue Neuve . . . . .	85,000 »
6. Construction d'un presbytère (doyenné) . . . . .	25,000 »
Total . . fr.	1,360,000 »

## VILLE DE BLANKENBERGHE.

Il n'existe pas de cercle de jeux à Blankenberghe. Celui qui avait été établi en 1899, au Pier, n'a eu qu'une existence éphémère ; il a disparu dès l'établissement de la taxe provinciale de 100,000 francs sur les cercles de jeux.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de tenir compte de cette taxe, restée improductive, faute de matière imposable, et dont le budget communal, pour 1901, ne fait d'ailleurs aucune mention.

La seule ressource que les jeux procurent à Blankenberghe provient du cercle établi dans les salons privés du Kursaal d'Ostende.

L'article 18 du cahier des charges qui a présidé à la location de ces salons stipule :

« En sus du loyer, le preneur s'engage à acquitter le 15 août de chaque année une somme de 50,000 francs à payer pendant toute la durée du bail, à la ville de Blankenberghe, sous la condition que celle-ci renonce à établir dans son Casino un cercle analogue à celui du Kursaal. »

La subvention imposée à l'adjudicataire en faveur de Blankenberghe suivra donc le sort de la location dont elle n'est que l'accessoire : elle disparaîtra avec elle.

Cette subvention a été inscrite annuellement aux recettes ordinaires ; sa disparition n'exercera donc d'influence réelle que sur le budget des voies et moyens ordinaire.

En prenant pour base le budget de 1901, nous constatons que les recettes ordinaires s'élèvent à fr. 493,788-21 et les dépenses de même nature se montent à fr. 491,244-10.

Il n'entre pas dans notre mission d'apprécier et de décider si les dépenses peuvent être réduites sans inconvénient pour le service normal de l'exercice financier. L'Administration communale, que nous avons entendue, estime que ces dépenses sont indispensables.

L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses qui y correspondent étant de fr. 2,544-11, la suppression de la ressource de 50,000 francs provoquera un déficit de fr. 47,455-89.

La ville de Blankenberghe n'a pas réduit les impositions communales existantes, lorsqu'elle a bénéficié de la ressource exceptionnelle de 50,000 francs dont elle va être privée. Ces impositions donnent un produit de 158,050 francs ; elles sont établies sur la contribution foncière, la contribution personnelle, la patente, les chiens, la valeur locative, les nouvelles bâtisses et les égouts.

Il y a plus : le Conseil communal prévoit au budget la création de taxes nouvelles sur l'usage des trottoirs et de la voirie publique, sur les salles de concert, sur les balcons qui font saillie sur la voie publique.

Pour faire face au déficit des ressources ordinaires, elle devra établir des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, elle en perçoit actuellement 64, donnant un produit de fr. 42,692-25 ; La majoration des impositions à ces deux bases ne pourrait en aucun cas être inférieure à 71 centimes additionnels nouveaux.

Nous estimons que la situation financière de Blankenberghe est d'autant plus désastreuse que, depuis des années, le compte des dépenses ordinaires dépasse de sommes relativement importantes les prévisions de recettes du même ordre. Le déficit s'accroît d'année en année, et l'Administration locale recourt au solde disponible du budget extraordinaire, provenant généralement de l'emprunt, pour faire face à ces insuffisances. On marche ainsi vite et droit à une ruine certaine.

En 1899, le déficit du service ordinaire était de fr. 38,506-08, malgré l'appoint des 50,000 francs des jeux d'Ostende.

Le compte non encore arrêté de l'année 1900 présentera, au même service ordinaire, un déficit qui s'élèvera à environ 90,000 francs si le locataire des salons de jeux d'Ostende n'acquitte pas pour 1900 la redevance de 50,000 francs qu'il a jusqu'ici refusé de solder, en se prévalant de l'article 18 du cahier des charges réglant les conditions de la subvention. Il prétend être délié de son obligation, le Conseil communal de Blankenberghe ayant pris, en août 1900, une délibération non approuvée, il est vrai, par la Députation permanente, décidant l'établissement d'un cercle de jeux dans les salons du Casino.

Bruges, le 22 mars 1901.

**ALB. KERVYN,**

Commissaire d'arrondissement.

**J. BONTE,**

Receveur des Domaines, à Ostende.

*Le Président,*

**E. MAHIELS,**

Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

---

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Un arrêté royal du 31 juillet 1899 a autorisé la province de Flandre occidentale à percevoir une taxe annuelle de cent mille francs sur tout cercle de jeux établi dans la province.

Un seul cercle, celui du Kursaal d'Ostende, a fonctionné depuis l'octroi de cette autorisation.

De ce chef le budget provincial pour 1901 porte au chapitre 2, article 10, des recettes, une prévision de cent mille francs.

Grâce à l'appoint du produit de cette taxe, le résultat présumé de l'exercice en cours soldera par un boni de fr. 37,578-93.

De l'avis de M. Loontjens, membre de la Députation permanente, qui consacre depuis de longues années ses connaissances spéciales et sa grande expérience à la surveillance de la comptabilité provinciale, aucune réduction des dépenses prévues ne sera possible.

La part d'intervention de la Province dans les subsides alloués aux sociétés de mutualité, d'épargne et de retraite, augmentera, au contraire, annuellement en proportion de l'essor magnifique que ces œuvres économiques et sociales ont pris dans la Flandre occidentale.

En tablant sur les prévisions budgétaires de 1901, nous avons constaté que la suppression de la taxe annuelle de 100,000 francs provoquera un déficit de fr. 62,421-07.

D'autre part, la Province se trouve en présence d'un arriéré considérable de subsides à liquider pour travaux de voirie, d'hygiène, de restauration et reconstruction d'édifices du culte, etc., exécutés par des Administrations communales.

Ces engagements constituent un découvert de fr. 762,451-28.

Pour apurer entièrement cette situation, la Province devrait contracter un emprunt dont le service, intérêts et amortissement, nécessiterait une dépense ordinaire annuelle de 27,000 à 28,000 francs.

Le déficit du budget provincial après la suppression des jeux serait donc chaque année de 90,000 francs, chiffre rond ; il devrait y être pourvu au moyen d'impositions nouvelles. — La Province perçoit actuellement 16 centimes additionnels à la contribution foncière, 27 à la contribution personnelle et 12 au droit de patente. Il suffirait d'augmenter de 3 les centimes additionnels au foncier et de 2 les centimes additionnels à la patente pour parer largement au déficit.

Bruges, le 22 mars 1901.

ALB. KERVYN,  
Commissaire d'arrondissement.  
J. BONTE,  
Receveur des Domaines, à Ostende.

*Le Président,*  
E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

Commission instituée par arrêté ministériel du 5 mars 1901 dans la province de Liège, à l'effet d'établir la situation financière des communes de Spa, Chaudfontaine et Ougrée après la suppression des jeux.

---

**Rapport de la Commission.**

---

**COMMUNE DE SPA.**

Le cercle de jeux établi à Spa, sous la dénomination de *Cercle des Étrangers*, dans les salons du Casino appartenant à la commune, procure à celle-ci diverses ressources, les unes directes, inscrites aux recettes ordinaires et extraordinaires du budget, les autres indirectes dont il n'existe aucune trace dans la comptabilité communale.

Ces dernières représentent les dépenses faites personnellement par le fermier des jeux pour parer à l'insuffisance des allocations inscrites au budget communal tant pour le service dit *de saison* (publicités, fêtes, courses de chevaux, etc.) que pour certains services publics tels que l'éclairage de la ville à l'électricité.

Il nous a paru que, pour apprécier aussi exactement que possible, dans ces conditions, la situation financière qui sera créée à la commune de Spa par la suppression des jeux, il fallait envisager la question à un triple point de vue :

- 1° Budget ordinaire;
- 2° Budget extraordinaire;
- 3° Insuffisance des allocations votées annuellement pour le service dit « de saison ».

**I. — BUDGET ORDINAIRE.**

**RECETTES.**

Sous l'article 23 des recettes ordinaires figure la rubrique : *Location des propriétés bâties*, 123,000 francs.

Ce chiffre comprend :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) Le loyer payé par M. Dhainaut pour les locaux appartenant à la commune, occupés par le Cercle des Étrangers en vertu du bail avenu le 15 mai 1889, pour une durée de quinze ans, ci . . . fr. | 100,000 » |
| b) Le loyer du café du Casino, ci. . . . .   | 16,500 »  |
| c) Le loyer du vestiaire du Casino . . . . .   | 3,500 »   |

La Commission estime que la commune de Spa éprouvera, par suite de la suppression des jeux, une perte d'environ 112,000 francs sur cet article de recettes, savoir :

a) L'entièreté du prix de location du Casino, le bail prévoyant la résiliation du locataire en cas de suppression des jeux, soit. fr.	100,000 »
b) Une diminution probable de 9,000 francs sur le loyer du café, qui tire la majeure partie de ses ressources du voisinage du cercle des jeux . . . . .	9,000 »
c) Pour les mêmes motifs, une diminution de 3,000 francs sur la location du vestiaire du Casino . . . . .	3,000 »
Soit en tout. . . . fr.	<u>112,000 »</u>

ART. 32. — *Produit des entrées et abonnement au Parc, galeries, pavillon, jardin d'hiver et fêtes, 50,000 francs.*

Cet article comprend les recettes effectuées aux guichets par l'administration communale et, en outre, une somme fixe de 25,000 francs versée chaque année par le Cercle des Étrangers pour affranchir ses membres des taxes d'entrée au Parc, fêtes, concerts, etc.

Quelle sera l'influence de la suppression de ce versement de 25,000 francs sur le montant des recouvrements à effectuer à l'avenir par la commune ?

Pour s'en rendre compte, la Commission, prenant des points de comparaison dans les comptes des exercices antérieurs, constate, d'une part :

Qu'en 1894, alors que le versement du Cercle des Étrangers n'existait pas, le produit de cet article de recettes se chiffrait par 28,246 francs.

Et, d'autre part, qu'après l'établissement du forfait avec le cercle, les recettes se sont élevées :

Pour 1896 à. . . . . fr.	50,335 »
Pour 1897 . . . . .	43,098 »
Pour 1898 . . . . .	48,250 »
Pour 1899 . . . . .	45,639 »
Pour 1900 . . . . .	43,911 »

Soit, pour les cinq années, à un total de . fr. 231,233 »

donnant une moyenne annuelle de 46,246 francs.

Si l'on déduit de cette somme celle de 28,246 francs, qui représente la recette de la dernière année précédant l'établissement du forfait conclu avec le « Cercle des Étrangers », on est amené à constater que la commune de Spa éprouvera de ce chef une perte annuelle de 18,000 francs.

ART. 41. — *Remboursement par le « Cercle des Étrangers » des subsides communaux pour les courses de chevaux, 25,000 francs.*

La suppression des jeux entraînera la disparition de la totalité de cette recette. Celle-ci ne forme, d'ailleurs, qu'une faible partie des ressources

nécessaires à l'organisation des courses de chevaux telles qu'elles existent actuellement à Spa, le surplus étant fourni directement par le « Cercle des Étrangers » au comité organisateur des courses. En 1900, indépendamment du subside de 25,000 francs alloué par la commune, les courses de chevaux auraient coûté, d'après les renseignements qui nous sont fournis, une somme supplémentaire de 119,640 francs.

ART. 46. — *Remboursement par le « Cercle des Étrangers » des frais de traitement et d'équipement de deux agents de police spécialement chargés de la surveillance des abords du casino : 2,400 francs.*

Cette recette viendra également à disparaître sans compensation, car le personnel de la police spadoise est à peine suffisant pour les besoins du service pendant la saison balnéaire.

Si l'on récapitule les différents articles énumérés ci-dessus, on est amené à constater que la commune de Spa éprouvera, du fait de la suppression du cercle de jeux établi en son casino, une diminution de recettes ordinaires se chiffrant par :

ART. 23. . . . .	fr.	112,000	»
Id. 32. . . . .		18,000	»
Id. 41. . . . .		25,000	»
Id. 46 . . . . .		2,400	»
Une somme totale de . . . fr.		157,400	»

équivalant au tiers du total des recettes ordinaires prévues au budget de 1901 pour un montant de fr. 480,951-66.

Celles-ci tomberont donc à fr. 323,551-66.

#### DÉPENSES.

Envisageant, d'autre part, les dépenses ordinaires du même budget pour 1901, on constate que celles-ci s'élèvent à fr. 498,688-52.

Il ne nous appartient pas d'apprécier si ces dépenses, dont nous produisons le détail en annexe (tableau A), peuvent être réduites.

Nous avons entendu sur ce point l'administration communale.

Celle-ci estime que ces dépenses constituent un minimum qui ne pourrait être réduit sans compromettre la marche régulière des services communaux ; elle fait valoir que, loin de comporter une diminution, certains postes du service dit « de saison » devront être considérablement augmentés. Ce dernier point concerne l'insuffisance des allocations du service de saison, qui fera l'objet d'un examen spécial.

Le déficit du budget ordinaire, dans l'hypothèse de l'immutabilité des dépenses, sera donc de . . . . .	fr.	498,688	52
— — — — —		323,551	66
	Fr.	175,136	86

Nous renseignons en annexe (tableau B) les impositions perçues par la commune de Spa. Les centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, qui étaient fixés à 60 au moment où l'administration communale a loué les salons du casino au fermier actuel (1889), s'élèvent aujourd'hui à 75, donnant un produit de 56,800 francs (pour 1901).

Portés à 100 centimes à partir de 1895, par délibération du 7 mars 1894, pour assurer le service d'un emprunt de 450,000 francs, ils furent rétablis, à partir de 1896, à 75 centimes, chiffre antérieur et actuel, par suite de l'engagement souscrit par le Cercle des Étrangers de verser annuellement à la caisse communale une somme de 25,000 francs à titre de remboursement du subside accordé aux courses de chevaux.

Pour obvier au manquant de 175,136 francs constaté ci-dessus pour le futur budget ordinaire de la commune de Spa, le Conseil devra recourir à l'impôt et se trouvera dans la nécessité d'augmenter dans une proportion exorbitante le nombre des centimes additionnels perçus actuellement.

En effet, le produit d'un centime additionnel aux contributions foncière et personnelle est actuellement d'environ 757 francs ( $\frac{56,800}{75}$ ).

Pour obtenir une recette supplémentaire de 175,136 francs, il faudrait donc frapper les contribuables de 231 centimes additionnels nouveaux, ce qui en porterait le total de 75 à 306 centimes additionnels.

Nous devons, au surplus, signaler que le déficit que nous venons d'envisager est établi dans l'hypothèse de l'immutabilité des dépenses. Or, celles-ci seront nécessairement augmentées si la commune doit, d'une part, contracter un nouvel emprunt pour l'exécution de travaux d'utilité publique, les annuités de ces emprunts devant figurer aux dépenses ordinaires, d'autre part, augmenter les allocations du service de saison.

#### BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Au budget de 1901 figure, sous l'article 6, une recette de 18,000 francs provenant du remboursement, par le fermier des jeux, des annuités de l'emprunt de 200,000 francs contracté en 1900 pour l'exécution de travaux publics, et de l'emprunt de même import à réaliser, pour le même objet, en 1901.

Il semble qu'il ne s'agisse pas ici, à proprement parler, d'un remboursement, car le montant des annuités de ces emprunts figure aux dépenses ordinaires, tandis que le remboursement figure aux recettes extraordinaires.

En réalité, il s'agit donc d'un subside pour travaux publics, égal aux annuités des emprunts contractés pour l'exécution de ceux-ci.

Il est à remarquer que le fermier des jeux a donné les années précédentes à la commune de Spa d'autres subsides analogues, s'élevant à 49,000 francs en 1900 (articles 6 et 18 du budget) et à 60,000 francs en 1899.

Au cours de ces trois dernières années, la commune de Spa a donc reçu de M. Dhainaut, à titre de subsides volontaires pour travaux publics, une somme totale de 127,000 francs, soit une moyenne de 42,333 francs par an.

Quelle peut bien être, en présence d'une intervention aussi variable, aussi aléatoire, que le fermier des jeux peut accorder ou supprimer à son gré, l'influence de la suppression des jeux sur le budget extraordinaire de la commune de Spa ?

Tout ce qu'on peut dire, semble-t-il, c'est qu'aussi longtemps que les jeux ne sont pas supprimés, la commune peut espérer que M. Dhainaut continuera à subsidier l'exécution de travaux publics. Mais ce n'est là qu'une espérance et encore une espérance bien limitée ; car le bail du Casino consenti à M. Dhainaut expire le 30 avril 1904, et rien ne prouve que l'adjudicataire futur continuerait à la commune de Spa le même concours pécuniaire pour l'exécution de ses travaux publics.

On peut objecter, il est vrai, que si les jeux n'étaient pas supprimés, la future adjudication donnerait un prix de location notablement supérieur au prix actuel — la dernière adjudication des salons de jeux d'Ostende le prouve clairement — et que, dans ces conditions, la commune de Spa se trouverait dans une situation bien meilleure, puisqu'elle bénéficierait d'une recette certaine indépendante du bon ou du mauvais vouloir de l'adjudicataire.

Il semble intéressant, dans ces conditions, de faire le relevé des travaux d'utilité publique projetés à Spa.

Nous avons fait dresser trois tableaux (annexes *C, D, E*) indiquant, le premier, les travaux en cours d'exécution ; le deuxième, les travaux sur le point d'être entamés et d'une urgente nécessité ; le troisième, les travaux projetés susceptibles d'être provisoirement ajournés.

Ces tableaux, que nous produisons en annexe, mentionnent la dépense nette — déduction faite des subsides probables de l'État et de la Province — qui incombera à la commune, les ressources dont celle-ci disposera pour y faire face, et, enfin, les ressources qu'elle devra demander à l'emprunt pour parfaire la somme nécessaire.

Il en résulte que la commune de Spa devra emprunter :

1° Une somme de fr. 5,216,461-82, si l'on envisage l'exécution de tous les travaux repris aux tableaux *C, D, E* ;

2° Une somme de fr. 4,083,661-82, si l'on envisage l'exécution des travaux repris aux tableaux *C* et *D* ;

3° Une somme de fr. 51,511-82, si l'on envisage l'exécution des seuls travaux en cours, repris au tableau *C*.

Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, l'annuité de l'emprunt à contracter augmentera à due concurrence le déficit du budget ordinaire.

L'Administration communale, au cours des explications qu'elle nous a fournies, a insisté pour que nous constations que la commune de Spa,

privée des revenus des jeux, devra nécessairement exécuter les travaux repris au tableau *D*, sous peine de compromettre le rendement du patrimoine thermal dont elle sera appelée désormais à vivre exclusivement.

### III. — INSUFFISANCE DES ALLOCATIONS INSCRITES AU BUDGET POUR LE SERVICE DIT « DE SAISON » ET POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Le fermier des jeux affecte annuellement une somme considérable à l'organisation d'une énorme publicité dans l'Europe entière ; il subsidie très largement les courses de chevaux, les tirs aux pigeons, le concours hippique, le concours d'automobiles, le jeu de law-tennis, le théâtre et de nombreuses fêtes ; il supporte, en outre, les frais de l'éclairage public à l'électricité.

Il a ainsi dépensé :

En 1898. . . . .	fr. 1,146,691
En 1899. . . . .	1,138,207
En 1900. . . . .	1,126,072

Ces renseignements nous ont été fournis par l'Administration communale. Celle-ci a insisté très vivement pour que nous en contrôlions l'exactitude, s'offrant à faire mettre à notre disposition les pièces justificatives qui reposent dans les archives de la comptabilité du fermier des jeux.

Nous avons décliné cette invitation, que nous actons purement et simplement à la demande de l'Administration communale.

Celle-ci prétend que la clientèle des malades n'est plus suffisante pour assurer l'existence d'une cité de 9,000 habitants ; elle soutient que la clientèle riche qui aime la grande villégiature lui est indispensable, et elle en conclut que, sous peine de déchoir et de ne pouvoir résister à la concurrence des cités thermales étrangères, la commune sera tenue d'assumer dans des proportions moindres, il est vrai, la plupart des charges que le fermier des jeux supportait personnellement.

Nous lui avons fait fournir, dans cet ordre d'idées, un relevé indiquant, en regard des dépenses faites en 1898, 1899 et 1900 par le fermier des jeux, celles de ces dépenses que la commune devra assumer, d'après elle, après la suppression des jeux.

Il n'entre pas dans notre mission d'examiner si ces dépenses, qui ont leur source dans le budget extra-légal du fermier des jeux, sont indispensables ou inutiles ; si elles sont exagérées ou modérées. Nous devons nous borner à enregistrer les déclarations de l'Administration communale, en annexant à notre rapport le relevé qu'elle nous a présenté (tableau *F*) et qui s'élève à une somme de 237,000 francs à dépenser annuellement pour le service de saison, en sus des allocations budgétaires actuelles.

( 71 )

Ainsi que nous l'avons signalé à propos des emprunts que la commune devra contracter pour l'exécution de travaux publics, toute dépense nouvelle du service dit « de saison » augmentera à due concurrence le déficit du budget ordinaire.

Liège, le 19 avril 1901.

*Le Président,*

**E. MAHIELS,**

Directeur au Ministère de l'Intérieur et  
de l'Instruction publique.

**JULES DEMARTEAU,**

Commissaire de l'arrondissement de Liège.

**BLEYFUESZ,**

Commissaire de l'arrondissement de Verviers.

**A. WILGOT,**

Contrôleur des contributions.

---

## SPA.

## Budget pour 1901.

	DÉPENSES	
	portées au budget précédent.	présumées pour l'exercice par le Conseil communal.
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>		
<i>Dépenses ordinaires.</i>		
§ 1. Administration communale . . . fr.	75,750 »	79,275 »
§ 2. Bienfaisance . . . . .	12,607 50	12,637 50
§ 3. Cultes . . . . .	750 »	850 »
§ 4. Dettes . . . . .	54,857 »	63,857 »
§ 5. Instruction publique . . . . .	55,540 »	61,488 »
§ 6. Pensions et secours . . . . .	8,076 02	8,576 02
§ 7. Police et sûreté . . . . .	50,810 »	52,020 »
§ 8. Salubrité publique . . . . .	35,070 »	36,770 »
§ 9. Dépenses diverses (1). . . . .	176,345 »	183,195 »
<i>Total des dépenses ordinaires fr.</i>	469,815 52	498,668 52
(1) § 9. — <i>Dépenses diverses.</i>		
SERVICE DE SAISON.		
98. Traitement du directeur des salons et des fêtes : des secrétaires ; abonnements aux journaux, publicité et frais de bureau . . . . . fr.	8,500 »	9,500 »
99. Frais d'exploitation des établissements de saison : bains, Pohon, parc, pavillons . . . . .	40,000 »	40,000 »
100. — Chauffage du jardin d'hiver . . . . .	1,000 »	1,000 »
101. — Entretien des promenades, serres, etc. . . . .	15,000 »	15,000 »
102. — Musique . . . . .	58,500 »	59,000 »
103. — Fêtes . . . . .	27,000 »	32,650 »
104. — Courses de chevaux. . . . .	25,000 »	25,000 »
105. — Entretien des horloges et traitement du sonneur.	350 »	350 »
106. — Droits d'expédition revenant à l'employé de l'état civil . . . . .	125 »	125 »
107. — Arrérages, cotes irrécouvrables et non-valeurs .	570 »	870 »
Total. . fr.	176,345 »	183,195 »

## COMMUNE DE SPA.

## Relevé des impositions communales pour 1901.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES	
	portées au budget précédent.	présumées pour l'exercice par le Conseil communal.
RECETTES ORDINAIRES.		
§ I. — <i>Impositions communales.</i>		
19. Centimes additionnels :		
A la contribution foncière . . . fr.		
A la contribution personnelle . . .	58,500 »	60,000 »
Au droit de patente . . . . .		
20. Taxes sur les chiens (autorisation royale du 24 mai 1898) . . . . .	2,200 »	2,300 »
Taxes sur les divertissements publics (autorisation royale du 21 septembre 1876). . . . .	200 »	200 »
Taxes sur les débits de boissons, tabacs et cigares (autorisation royale du 24 mai 1898) . . . . .	4,500 »	4,500 »
Taxes sur les services de l'abattoir (autorisation royale du 1 <sup>er</sup> décembre 1898). . . . .	7,000 »	7,400 »
Taxes sur les bâtisses pour pavage et égouts (autorisation royale du 28 juin 1875). . . . .	8,500 »	10,000 »
Taxes sur le colportage (autorisation royale du 30 mai 1893) . . . . .	500 »	500 »
Taxes sur emplacements aux fêtes, foires et marchés (autorisation de la Députation permanente du 20 février 1895). . . . .	1,400 »	2,000 »
TOTAL. . fr.	82,800 »	86,900 »

SPA.

TABLEAU C.

## Travaux en cours d'exécution.

DÉTAIL.	SUBSIDES APPROXIMATIFS DE			Dépense nette incombant à la Ville.	Ressources dont la Ville dispose actuellement et disposera par suite de l'emprunt de 1901.	Somme manquant à la Ville et pour laquelle elle devra recourir à l'emprunt.
	l'État.		la Province			
	50 %	50 %				
1. Construction de nouveaux locaux à l'usage de l'école moyenne de l'État pour garçons. . . . . fr.	250,000 »	125,000 »		125,000 »		
2. Prolongement de la rue Léopold . . . . .	25,000 »			25,000 »		
3. Voûtage du Wayai au boulevard des Anglais (prix d'adjudication). . . . .	22,888 »	3,420 »		19,468 »		
4. Établissement d'une distribution d'eau . . . . .	125,000 »	41,250 »	21,250 »	63,500 »		
5. Construction d'égouts secondaires . . . . .	169,000 »	25,350 »	16,900 »	126,750 »		
6. Plantations de terrains communaux . . . . .	5,000 »			5,000 »		
7. Prélèvement pour la voirie vicinale . . . . .	2,843 82			2,843 82		
8. Canalisation des eaux du lac pour lavage des égouts, etc. . . . .	60,000 »	9,000 »	6,000 »	45,000 »	70,000 »	
Vente des anciens bâtiments de l'école moyenne de l'État . . . . .					40,000 »	
Id. de terrains rue Sylvela. . . . .					80,000 »	
Id. du salon Levoz . . . . .					200,000 »	
Emprunt de 1901 . . . . .						
Fr.	659,681 82	204,020 »	44,150 »	411,511 82	360,000 »	51,511 82



SPA.

**Travaux sur le point d'être enta**

**DÉTAIL.**

Édification d'un Kursaal, acquisition des emprises quoique sans plan, urgence pour la ville d'eau . . . fr.	2,500,000
Réfection générale du matériel du théâtre, agencements divers, rideau en fer, dégagements, etc. . . .	18,000
Modifications aux bains de boue, salle de repos, institut gymnastique Zander. Etablissement de bains . . .	125,000
Voûtage derrière l'hospice et le palais de la Reine (double voûte) . . . . .	175,000
Travaux à faire à l'établissement du Pouhon Pierre-le-Grand . . . . .	8,000
Captage des eaux des Minières et du Neubois pour alimenter Nivezé-Préfayhay et les parties en amont de Spa du côté de la Sauvenière . . . . .	20,000
Régularisation du lit du Wayai et réparation des pieds droits et de certaines voûtes. (Voir le rapport de la Commission d'assainissement.) . . . . .	25,000
Lazaret (hôpital) pour maladies contagieuses (il n'y a pas d'hôpital à Spa), construction, achat de terrain.	80,000
Repavage général de la Ville par suite de la construction d'égouts et de la distribution d'eau . . . . .	220,000
Aménagement du cimetière, édification d'une chapelle servant de morgue . . . . .	40,000
Nouveau mobilier, chaufferie à vapeur pour la future école moyenne. . . . .	60,000
Achat de terrains et construction de remises pour matériel d'incendie et de hangars pour matériaux de travaux des fêtes . . . . .	18,000
Ecole de Winamplanche et mobilier (imposé par le Gouvernement) . . . . .	15,000
Rues entre les écoles, entre les rues des Capucins et de la Géronstère, emprises diverses . . . . .	20,000
Pont et voies carrossables latérales au chemin de fer, rue Léopold et boulevard Renier (préconisés par le Gouvernement) . . . . .	25,000
Rue des Echesses et égouts. . . . .	10,000
Aménagement des fontaines extérieures, parcs, etc., captage de la source de la Géronstère . . . . .	60,000
Id. et établissement débit, Fontaine d'Or, près des bains (débit une nouvelle source). . . . .	12,000
Voûtage boulevard des Anglais, du temple anglican au pont Xhafflaire . . . . .	80,000
Id. du ruisseau Le Barisart, entre l'abattoir et les constructions d'amont . . . . .	23,000
Canalisation nouvelle de la source Marie-Henriette jusqu'à l'établissement des bains. (Réfection.) . . . .	30,000
Voie cyclable, route du Lac. (Approbation de la Députation, 6 juin 1900.) . . . . .	49,000
Route de Creppe à Marteau; continuation du chemin de Géronstère à Creppe. (Projet approuvé par le Conseil communal) . . . . .	81,000
Route du lac de Warfaz au Tonnelet. (Projet déposé; voir rapport du commissaire voyer et du Gouvernement.)	52,700
Épuration des eaux d'égout et usine pour incinération des immondices . . . . .	250,000
Chemin du Cimetière . . . . .	75,000
En cas de suppression des jeux, la Ville doit acheter :	
Le Vélodrome, propriété particulière s'étendant entre la route de la Géronstère et le boulevard Renier, servant aux concours hippiques, vélocipédiques et à d'autres fêtes sportives . . . . .	120,000
Le Lawn-Tennis situé au champ de la Rue. (Propriété particulière.) . . . . .	35,000
Appropriation du champ de courses de la Sauvenière, celui de Sart devant être abandonné parce qu'il n'appartient pas à la Ville et qu'il est d'une location trop élevée. . . . .	65,000
Fr. . . .	<b>4,291,700</b>

N. B. — Quoique n'étant pas sur le point d'être entamée, la Ville ne s'attendant pas à une catastrophe aussi brusque,

TABLEAU D.

més et d'une urgente nécessité.

SUBSIDES APPROXIMATIFS		DÉPENSE NETTE incombant A LA VILLE.	RESSOURCES dont la Ville dispose actuellement et disposera par la suite de l'emprunt.	SOMME MANQUANT à la Ville et pour laquelle elle devra recourir à l'emprunt.
DE L'ÉTAT.	DE LA PROVINCE.			
»	»	2,500,000		»
»	»	18,000		»
»	»	125,000		»
26,250	»	148,750		»
»	»	8,000		»
6,600	3,400	10,000		»
»	»	25,000.		»
8,000	»	72,000		»
»	»	220,000		»
4,000	»	36,000		»
»	»	60,000		»
»	»	18,000		»
3,750	»	11,250		»
»	»	20,000		»
»	»	25,000		»
750	»	9,250		»
»	»	60,000		»
»	»	12,000		»
12,000	»	68,000		»
3,450	»	19,550		»
»	»	30,000		»
16,170	8,330	24,500		»
26,730	13,770	40,500		»
17,391	8,959	26,350		»
42,500	20,000	187,500		»
24,750	12,750	37,500		»
»	»	120,000		»
»	»	35,000		»
»	»	65,000		»
192,341	67,209	4,032,150		4,032,150

èrection d'un Kursaal a été placée sur ce tableau, vu l'urgence nécessité.



COMMUNE DE SPA. — SERVICE DE SAISON.

Dépenses effectuées directement par le Cercle des Etrangers pendant les trois dernières années. Dépenses correspondantes que la Ville devrait assumer après la suppression des jeux.

	1898	1899	1900	
Publicité . . . . .	177,841 19	194,587 75	244 894 56	50,000 »
Éclairage . . . . .	64,338 02	60,708 93	76,836 05	25,000 »
Fêtes diverses . . . . .	268,019 99	73,684 64	22,563 22	} 20,000 »
Théâtre . . . . .	8,576 25	19,799 90	36,463 12	
Vélodrome . . . . .		215 95	10,527 63	2,000 »
Personnel . . . . .	413,261 30	425,736 »	400,437 »	15,000 »
Courses . . . . .		132,612 06	144,640 25	50,000 »
Lawn-Tennis . . . . .		9,743 78	5,241 30	2,000 »
Tirs aux pigeons . . . . .	189,564 »	138,231 25	108,000 06	10,000 »
Électricité publique . . . . .		7,002 25	15,355 43	13,000 »
Concerts . . . . .	25,090 40	22,989 »	23,604 40	10,000 »
Concours hippiques . . . . .		51,995 79	37,509 58	40,000 »
Fr.	1,146,691 15	1,138,207 30	1,126,072 60	237,000 »

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE.

Le Kursaal que la commune de Chaudfontaine a donné à bail à la société *The Chaudfontaine Casino and Club limited* pour un terme de 12 années expirant en 1908, a été construit en 1861 au moyen des fonds prélevés sur les bénéfices des jeux de Spa, en vertu de l'acte du 29 mai 1859 additionnel à la convention conclue avec les concessionnaires des jeux de Spa et de l'arrêté royal du 27 mars 1860 portant répartition entre les communes d'Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine du montant de ce prélèvement.

Il était stipulé que ces fonds seraient uniquement affectés à des dépenses d'amélioration et d'embellissement *de nature à attirer et à retenir les étrangers*. Le Gouvernement se réservait le droit d'en contrôler l'emploi notamment par l'intermédiaire de délégués spéciaux.

Le Kursaal a été érigé avec l'autorisation du Gouvernement sur un terrain longeant la gare du chemin de fer et appartenant à l'État. En concédant la jouissance provisoire de ce terrain, l'Administration des chemins de fer stipulait expressément le droit d'en disposer en cas de nécessité et d'obliger la commune à démolir ses constructions sans indemnité.

Elle accorda même un subside de 1,000 francs pour couvrir les frais d'appropriation des terrains.

Du chef des prélèvements opérés sur les bénéfices des jeux de Spa, la commune de Chaudfontaine a touché de 1859 à 1871 une somme de . . . . .fr.	76,889 14
à laquelle il faut ajouter le montant des indemnités qui lui ont été allouées de 1872 à 1880, en vertu des stipulations de la loi du 21 octobre 1871 supprimant les jeux de Spa, soit. .	24,682 »
Total. . . . .fr.	101,571 14

Ces sommes ont été employées pour la plus grande part à la construction et à l'entretien des bâtiments du Kursaal et à l'extinction des pertes d'exploitation.

Le Kursaal a été exploité alternativement soit par la commune elle-même, soit par un concessionnaire autorisé à y établir un cercle privé de jeu. Ce dernier système a généralement été favorable aux intérêts de la commune; la régie, au contraire, l'a constamment constituée en perte. La moyenne du déficit constaté dans les cinq dernières années a été de 3,000 francs environ.

En vue d'assurer le contrôle que le Gouvernement s'était réservé d'exercer sur l'emploi des sommes mises à la disposition de la commune, l'arrêté royal du 27 mars 1860 stipulait que les recettes *devraient faire l'objet d'un article spécial du budget et d'un état de la destination à leur donner.*

La Députation permanente du Conseil provincial crut devoir prescrire à la Commission, qu'un arrêté du Gouverneur de la province avait chargée de la gestion du Kursaal, la formation d'une caisse spéciale et d'un budget distinct.

Ce système, au fond peu régulier, ne pouvait trouver d'application rationnelle qu'aussi longtemps que la commune serait appelée à percevoir des fonds affectés à des dépenses déterminées.

Nous ne nous expliquons pas qu'il subsiste encore à l'heure actuelle.

Il a créé une situation bizarre : à diverses reprises, la commune a emprunté des sommes d'importance variable à la caisse spéciale du Kursaal et inscrit de ce chef à ses budgets le montant des intérêts et des amortissements des capitaux empruntés, lesquels lui appartenaient en réalité.

Lorsque nous avons été appelés à étudier la situation financière de Chaudfontaine, nous avons dû rétablir une comptabilité rationnelle en fusionnant la caisse du Kursaal avec la caisse de la commune et en dressant, pour l'exercice 1901, un budget conforme aux principes généralement suivis.

C'est sur ce document ainsi rectifié que nous basons notre appréciation de la situation qui, au point de vue des finances communales, pourrait résulter de la suppression des jeux.

Le bail consenti par la commune de Chaudfontaine pour l'exploitation du Kursaal, à la Société *The Chaudfontaine Casino and Club* embrasse, comme il est dit plus haut, une période de douze années. Il a été conclu aux conditions suivantes :

1° Paiement d'un loyer de 6,000 francs pour les quatre premières années, de 8,000 francs pour les quatre suivantes, de 10,000 francs pour les quatre dernières ;

2° Engagement contracté par le locataire de dépenser chaque année une somme de 42,000 francs pour organiser des fêtes et faire de la publicité en faveur de Chaudfontaine ;

3° Engagement de supporter tous les frais d'organisation de deux fêtes annuelles au profit du bureau de bienfaisance.

La caisse communale reçoit annuellement les deux tiers du prix de location. Le Conseil communal, avec l'autorisation de la Députation permanente, a décidé d'attribuer le troisième tiers au bureau de bienfaisance.

Notre mission consiste donc :

I. — A fixer les conséquences que la suppression des jeux est de nature à apporter à l'équilibre du budget ordinaire de la commune, le loyer du Kursaal ayant été inscrit au chapitre des recettes ordinaires de ce budget.

II. — A examiner si la suppression des autres avantages, stipulés dans le contrat, n'est pas de nature à entraîner la commune à de nouvelles dépenses aux fins de maintenir sa situation de localité thermale et à l'obliger à subvenir aux frais du service dit « *de saison* » entièrement assumés à sa décharge et *en vertu du contrat* par la société concessionnaire du Kursaal.

## I. — BUDGET ORDINAIRE.

### RECETTES.

Les recettes ordinaires du budget de 1901, que nous avons établi en fusionnant, comme il est dit plus haut, le budget spécial du Kursaal avec celui de la commune, s'élèvent à la somme de fr. 29,259-25.

La Commission estime que la commune de Chaudfontaine éprouvera, par suite de la suppression des jeux, une perte de 4,000 francs correspondant aux deux tiers du prix de location du Kursaal porté à l'article 15 du budget ordinaire. On a vu plus haut que le dernier tiers était attribué au bureau de bienfaisance, dont les revenus ordinaires subiront du même chef une diminution de 2,000 francs.

Les recettes ordinaires tomberont donc de fr. 29,259-25 à fr. 25,259-25.

### DÉPENSES.

Envisageant, d'autre part, les dépenses ordinaires du même budget pour 1901, nous constatons que celles-ci s'élèvent à fr. 20,128-85.

Il n'entre pas dans notre mission d'apprécier si ces dépenses, qui nous paraissent d'ailleurs modérées, peuvent être réduites ; l'administration communale prétend, au contraire, qu'elles devront être augmentées pour parer à l'insuffisance des crédits alloués pour le service dit « *de saison* ».

Ce point sera traité plus loin.

La Commission estime qu'il est équitable d'ajouter au chapitre des dépenses ordinaires :

1° Une somme de 2,000 francs, représentant le tiers du prix de location du Kursaal, lequel, nous l'avons rappelé plus haut, a été jusqu'à ce jour versé dans la caisse du bureau de bienfaisance. Ces 2,000 francs sont actuellement portés en recettes ordinaires au budget de cet établissement charitable, dont les revenus sont insignifiants, et que la rupture du contrat va encore priver d'une ressource extraordinaire de 1,000 francs, provenant du bénéfice brut des fêtes de charité imposées par contrat à la Société de Chaudfontaine. La commune, déjà obligée de parer à l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance, devra lui allouer, à titre de subside, les 2,000 francs qu'elle lui avait réservés sur le produit de la location du

Kursaal. La perte subie du chef du retrait de cette somme est en tout cas de nature à diminuer les revenus ordinaires de la commune, soit . . . . . fr. 2,000

2° Une somme de 1,500 francs représentant les frais d'entretien des bâtiments, du mobilier et des jardins du Kursaal, l'éclairage, etc., dépenses incombant aujourd'hui au concessionnaire du bail de location . . . . . soit fr. 1,500

Total. . . . fr. 3,500

Le total des dépenses ordinaires sera donc augmenté de 3,500 francs et porté au chiffre de . . . . . fr. 23,628 85 qui, déduit du total des recettes ordinaires s'élevant à . . . . . 25,259 25 laisse subsister à l'ordinaire un excédent de . . . . . fr. 1,630 40

Ce résultat, conséquence de la suppression des jeux, tout en constituant une diminution sensible des revenus ordinaires de la commune, ne compromettra pas la marche des services communaux annuels et n'est pas de nature à entraîner, *du moins pour l'exercice 1901*, une majoration des impôts.

La Commission croit de son devoir de signaler que l'Administration communale de Chaudfontaine s'est montrée prévoyante en ne tablant pas, pour établir ses budgets, sur les recettes spéciales que lui procure le cercle des jeux. Elle a maintenu ses centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle au chiffre élevé de 106 centimes, ses additionnels au droit de patente à 77 centimes; elle n'a pas réduit ses taxes. Elle a été très modérée dans l'exécution des travaux publics et, soucieuse de l'avenir, elle a, grâce à ces sacrifices, assuré à la caisse communale une dotation qui lui permet, le cas échéant, d'atténuer les conséquences désastreuses que pouvait, au point de vue de la situation financière, amener la suppression de revenus équivalant au  $\frac{1}{5}$  environ de son budget ordinaire.

## II. — INSUFFISANCE DES ALLOCATIONS INSCRITES AU BUDGET POUR LE SERVICE DIT « DE SAISON ».

L'Administration communale, au cours des explications qu'elle nous a fournies, a insisté vivement pour que nous constatons que l'équilibre de son budget ordinaire serait rompu, la commune se trouvant, après la suppression des jeux, dans l'obligation de prendre à sa charge toutes les dépenses relatives à l'organisation des fêtes et du service dit *de saison*.

La Commission n'a pas jugé pouvoir entrer dans cette voie, mais elle croit de son devoir de rappeler que la société concessionnaire du Kursaal s'est engagée *par contrat* à affecter chaque année une somme de 42,000 fr. aux frais de publicité en faveur de Chaudfontaine, ainsi qu'au paiement de l'orchestre, à l'organisation des fêtes, etc.

Aussi la commune n'a-t-elle inscrit à son budget qu'une somme de 900 francs du chef de la célébration des fêtes publiques et autres.

L'Administration communale soutient que, sous peine de voir Chaudfontaine rayée définitivement de la liste des localités thermales, elle devra de toute nécessité assumer la charge d'une partie des dépenses d'un service de saison aujourd'hui exclusivement assuré par le locataire du Kursaal, maintenir l'orchestre qui depuis quarante ans donne plusieurs concerts par semaine, continuer à éclairer les jardins, payer les frais de publicité indispensables pour soutenir la réputation de ses installations balnéaires et porter à son budget un crédit modeste pour l'organisation des fêtes.

Nous l'avons invitée à fournir dans cet ordre d'idées un relevé des dépenses que la commune juge nécessaire de prendre à sa charge après la suppression des jeux.

Nous joignons ce relevé au présent rapport.

Il n'entre pas dans notre mission d'émettre un avis sur le caractère indispensable de ces dépenses, d'apprécier si elles sont oui ou non susceptibles de réduction ou même si elles peuvent être supprimées.

Nous enregistrons purement et simplement les déclarations de l'Administration communale, en nous bornant à faire remarquer que toute dépense nouvelle aura pour conséquence de réduire le boni du budget ordinaire ou de le transformer en déficit.

Liège, le 19 avril 1901.

**JULES DEMARTEAUX,**  
Commissaire de l'arrondissement  
de Liège.

**F. BREYFUESZ,**  
Commissaire de l'arrondissement  
de Verviers.

*Le Président,*  
**E. MAHIELS,**  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

**F. WILGOT,**  
Contrôleur des contributions.

---

Dépenses dont la commune croit nécessaire d'assumer la charge pour maintenir, après la suppression des jeux, un très modeste service de saison indispensable dans une localité qui est le siège d'un établissement thermal dont les eaux sont renommées.

Orchestre . . . . .	fr.	8,000
Concierge . . . . .		1,000
Préposés à la recette, etc. . . . .		1,000
Police . . . . .		300
Fêtes extraordinaires et éclairage du Kursaal . . . . .		3,100
Frais de publicité . . . . .		500
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>13,900</b>

A déduire les recettes provenant ;

Du produit des entrées . . . . .	fr.	4,500
De la location du buffet . . . . .		1,000
		<u>5,500</u>
<b>TOTAL DES DÉPENSES . . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>8,400</b>

A Chaudfontaine, le 6 avril 1901.

*Le Secrétaire communal,*  
AUG. DEFRÈRE.

*Le Bourgmestre,*  
A. MASSART.



COMMUNE D'OUGRÉE.

Il existe à Ougrée un cercle de jeux installé depuis peu d'années dans une situation toute spéciale, sur la promenade de Cointe, à l'extrémité du hameau de Sclessin, dépendant de cette commune, et aux confins de la ville de Liège.

L'établissement de ce cercle n'impose aucune charge à la commune d'Ougrée et, jusqu'en 1900, ne lui procurait aucun avantage.

Les salons de jeux n'étaient, en effet, fréquentés que par des personnes résidant à Liège, amenées à Cointe par un service spécial de voitures.

En 1900, le Conseil communal d'Ougrée créa une taxe annuelle fixe de 40,000 francs frappant tout exploitant d'un cercle de jeux établi sur le territoire de la commune. Le produit de cette taxe, dont la perception a été autorisée par un arrêté royal du 26 avril 1900, est porté à l'article 6 du budget des recettes extraordinaires.

La Commission, après avoir entendu les explications de l'Administration communale et avoir pris connaissance de tous les documents de la comptabilité, estime que la commune d'Ougrée, qui est essentiellement industrielle, n'a jamais pu compter sur les ressources provenant du jeu, pour équilibrer son budget.

Une circonstance toute fortuite, due à la configuration topographique de son territoire, lui a seule permis de percevoir un revenu inespéré qu'elle a rationnellement porté en recettes extraordinaires et qui ne constitue d'ailleurs que le  $\frac{1}{45}$  du produit total des recettes, soit  $2\frac{1}{4}$  p. c. environ.

La suppression des jeux ne peut donc exercer aucune influence sur le budget ordinaire, qui solde d'ailleurs en boni.

Quant au budget extraordinaire, il prévoit pour l'exercice 1901 des recettes s'élevant à la somme de . . . . . fr. 269,926 »  
auxquelles il convient d'ajouter le boni provenant des  
exercices antérieurs, soit . . . . . 30,833 44

Le total des recettes extraordinaires est de . . . . . fr. 300,759 44

Le total des dépenses de même nature s'élève à . . . . . 300,872 76

D'où il résulte à l'extraordinaire un déficit de . . . . . fr. 113 32  
compensé d'ailleurs par un excédent de fr. 2,222-22 sur les recettes ordinaires, lequel permet d'équilibrer le budget des services généraux pour 1901 avec un boni de fr. 2,108-90.

( 87 )

La Commission estime, en conséquence, que la suppression des jeux n'est pas de nature à rompre l'équilibre budgétaire de la commune d'Ougrée et à nécessiter la création de nouveaux impôts.

Liège, le 19 avril 1901.

J. DEMARTEAU,  
Commissaire de l'arrondissement de Liège.

A. WILGOT,  
Contrôleur des contributions.

*Le Président,*  
E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

F. BLEYFUESZ,  
Commissaire de l'arrondissement de Verviers.

Commission instituée par arrêté ministériel du 5 mars 1901, à l'effet d'établir la situation financière de la province de Namur, des villes de Namur et de Dinant et de la commune de Rochefort, après la suppression des jeux.

---

### RAPPORT DE LA COMMISSION.

---

#### VILLE DE NAMUR.

Il existe à Namur deux cercles de jeux. Installés dans des propriétés privées, ils ne procurent à la ville d'autre ressource que le produit de la taxe qu'elle a établie sur leurs exploitants. En effet, la location de la salle des concerts du théâtre, appartenant à la ville, consentie le 10 août 1891, moyennant un loyer annuel de 20,000 francs, à charge par le locataire d'installer dans l'immeuble un cercle de fêtes et de jeux, n'a pas été renouvelée à son échéance, le 31 août 1900.

La taxe sur les exploitants de cercles de jeux, qui était, à l'origine, une imposition de répartition de 100,000 francs, a été modifiée dans la suite. Transformée en imposition directe de quotité, elle a été fixée, d'abord, à 100,000 francs par cercle, s'il en existe plusieurs, et à 200,000 francs, s'il n'y en a qu'un; elle a été portée ultérieurement à 150,000 francs par cercle lorsqu'il en existe plusieurs et à 300,000 francs lorsqu'il n'y en a qu'un.

Le produit de la taxe a été inscrit annuellement aux recettes ordinaires du budget. La suppression des jeux n'exercera donc d'influence réelle que sur le budget des voies et moyens ordinaire. Nous constatons en passant que le budget extraordinaire de 1901 présente un excédent de fr. 9,305-25; cet excédent était de fr. 17,427-73 au budget de 1900.

Le budget de 1901, arrêté le 15 mars dernier par la Députation permanente, fixe les prévisions de recettes ordinaires à la somme de fr. 1 million 238,850-91. Ces prévisions sont incomplètes: elles ne comprennent pas le produit des taxes sur les autorisations de bâtir et sur les bals publics, approuvées, pour un terme expirant le 31 décembre 1906, la première, par un arrêté royal du 22 février 1899, la deuxième, par un arrêté royal du 22 mars 1897. Ces taxes sont toujours en vigueur, leur suppression n'ayant pas été réalisée dans les conditions requises par l'article 76, 5°, de la loi communale.

Le produit de ces impositions, omis déjà dans les prévisions de recettes du budget de 1900, était évalué, au budget de 1899, à 7,000 francs : autorisations de bâtir, 2,000 francs ; bals publics, 5,000 francs. En nous basant sur cette évaluation, nous estimons que les recettes ordinaires prévues au budget de 1901 pour une somme de . . . . . fr. 1,238,850 91 doivent être augmentées de . . . . . 7,000 »

et s'élèveront donc à . . . . . fr. 1,245,850 91

Les jeux étant supprimés, la taxe qui frappe les exploitants de cercles deviendra improductive; la disparition de la matière imposable privera désormais la ville d'une recette de 300,000 francs. Les recettes tomberont en conséquence de . . . . . fr. 1,245,860 91  
— fr. 300,000 »

à . . . . . fr. 945,850 91

En tablant sur le budget de 1901, nous constatons que les prévisions de dépenses s'élèvent à fr. 1,228,948-95.

Il n'entre pas dans notre mission d'apprécier si ces dépenses peuvent être réduites. L'Administration communale, que nous avons entendue, estime qu'elles sont indispensables et qu'elles ne pourraient être diminuées sans compromettre la gestion des intérêts communaux; elle a ajouté que, loin d'être susceptibles de réduction, certains postes de dépenses, pour la bienfaisance notamment, devront être considérablement augmentés à l'avenir.

Il en résulte que, dans l'hypothèse de l'immutabilité des dépenses, et en tablant sur les données du budget de 1901, le déficit sera

de . . . . . fr. 1,228,948-15  
— fr. 945,850 91  
Fr. 283,097 24

La Ville de Namur perçoit actuellement 95 centimes additionnels au principal de la contribution foncière et 75 au principal de la contribution personnelle, indépendamment des 15 centimes établis aux deux bases, pour le service de la voirie. Elle devrait, pour parer au déficit, établir 105 centimes additionnels supplémentaires aux contributions foncière et personnelle.

Nous ne pouvons nous dispenser de constater que le Conseil communal de Namur, au fur et à mesure qu'il a établi et augmenté, en 1899 et 1900, la taxe sur les exploitants de cercles de jeux, a réduit le nombre des centimes additionnels qu'il vote annuellement au principal des contributions foncière et personnelle. Le tableau A, annexé à notre rapport, établit que si la Ville a bénéficié depuis 1898, grâce à la taxe sur les jeux, d'une ressource exceptionnelle qui s'est élevée à 200,000 francs en 1900, elle a essuyé par contre, dans le même intervalle, par suite de la diminution du nombre des centimes additionnels, une perte de 95,686 francs sur le produit de cette dernière imposition.

Ce n'est pas tout. Le Conseil communal de Namur avait été autorisé, par

arrêté royal du 22 mars 1897, à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1906, une taxe sur les enclos nécessaires aux bâtisses, fixée à 10 centimes par mètre carré et par jour pendant toute la durée de l'établissement de la clôture. Le produit de cette taxe était évalué à 6,000 francs aux budgets de 1897 et 1898. Lors de l'établissement de la taxe sur les cercles de jeux, le Conseil communal, tablant sur cette nouvelle ressource, décida de rendre les droits de bâtisse moins onéreux, en leur substituant une imposition sur les autorisations de bâtir, fixée à 20 francs pour les autorisations de construire ou de démolir et à 10 francs pour les autorisations de modifier une construction existante. Le produit de cette nouvelle taxe fut évaluée à 2,000 francs. Les contribuables ont bénéficié, par conséquent, de ce chef, d'un dégrèvement de 4,000 francs.

Y a-t-il lieu de faire état de cette situation ? Convient-il, pour apprécier l'influence que la suppression des jeux exercera, *par elle-même*, sur les finances communales, de tenir compte de la somme de 99,686 francs (95,686 + 4,000) dont les contribuables ont été dégrevés, grâce à l'appoint exceptionnel de la taxe sur les jeux ? Faut-il, en un mot, faire abstraction de cette somme dans la supputation du déficit et des ressources nouvelles à créer pour assurer l'équilibre budgétaire ?

Dans l'affirmative, le déficit prévu de fr. 283,097-24, diminué de la somme précitée de 99,686 francs, serait réduit à fr. 183,411-24. Et, dans ce cas, la Ville devrait établir 69 centimes additionnels supplémentaires au principal des contributions foncière et personnelle, pour autant qu'elle ne trouve pas d'autre matière imposable. Il nous paraît utile, à ce dernier point de vue, d'annexer à notre rapport (tableau B) un relevé des impositions perçues actuellement par la Ville de Namur.

Namur, le 20 avril 1901.

B<sup>on</sup> FALLON,  
Commissaire de l'arrondissement de Namur.  
L. HENRY,  
Commissaire de l'arrondissement de Dinant.  
P. MAGNETTE,  
Contrôleur des contributions, Namur (1<sup>re</sup> D<sup>on</sup>).

*Le Président,*  
E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

TABLEAU A.

CENTIMES ADDITIONNELS AUX CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET PERSONNELLE.			TAXES SUR LES EXPLOITATIONS DE CERCLES DE JEUX.
ANNÉE.	TAUX.	PRODUIT.	
1898	Contribution foncière . 125 Valeur locative . . . . . 125 Portes, fenêtres . . . . . 90 Mobiliers de moins de 500 francs . . . . . 75 Mobiliers de 500 francs et plus . . . . . 175 Domestiques . . . . . 125 Chevaux . . . . . 125	318,146 »	100.000 francs à répartir. Toutefois, pour 1898, la taxe n'a été établie que pour les 4 derniers mois, soit une somme de <b>33,333 francs</b> à répartir.
1899	Contribution foncière . 125 Valeur locative (1) . . . 90 Portes, fenêtres (1) . . . 75 Mobilier (1) . . . . . 75 Domestiques . . . . . 125 Chevaux . . . . . 125	278,403 »	<b>100,000 francs</b> à répartir.
1900	Contribution foncière (1) 95 Contribution person- nelle (1) . . . . . 75	222,460 »	100,000 francs par cercle, plus une taxe supplémen- taire de 100,000 francs s'il n'y a qu'un cercle. Donc taxe minimum de <b>200,000 francs.</b>
1901	Comme en 1900.		150,000 francs par cercle, plus une taxe supplémen- taire de 150,000 francs s'il n'y a qu'un cercle. Donc taxe minimum de <b>300,000 francs.</b>
Produit des centimes additionnels en 1898 : <b>318,146 »</b> Id. id. en 1900 : <b>222,460 »</b> Différence en moins. <b>95,686 »</b>			

(1) Centimes additionnels réduits.

RELEVÉ DES IMPOSITIONS COMMUNALES.

1° Centimes additionnels au principal de la contribution foncière.	(95)
1° Centimes additionnels au principal de la contribution personnelle . . . . .	(75)
Centimes additionnels au principal du droit de patente . . . . .	(25)
2° Centimes additionnels au principal des contributions directes pour le service de la voirie. . . . .	(15)
3° Taxe de 10 p. c. sur le revenu cadastral des constructions temporairement exemptées de la contribution foncière.	
4° Taxe sur les chiens.	
5° Taxe sur les latrines.	
6° Taxe sur les autorisations de bâtir.	
7° Taxe sur les bals publics.	
8° Taxe sur les constructions érigées dans les rues ouvertes par la Ville.	
9° Taxe sur les repavages des tranchées dans la voie publique.	

---

VILLE DE DINANT.

Il n'existe plus à Dinant qu'un cercle de jeux. Installé dans un immeuble appartenant à la Ville, il procure à celle-ci des ressources importantes, représentant le quart des recettes ordinaires et consistant dans le produit :

1° De la location du Casino et de ses dépendances. Cette location a été consentie, le 30 avril 1900, pour un terme de dix ans, moyennant un loyer annuel de 16,220 francs, qui se décompose ainsi :

A. Casino . . . . . fr.	15,000 »
B. Kiosque et jardins . . . . .	750 »
C. Salle de fêtes. . . . .	470 »

2° De la taxe annuelle de 40,000 francs par cercle et de 10 francs par membre, perçue à charge des exploitants de cercles de jeux.

Ces ressources ayant été inscrites annuellement aux recettes ordinaires, il suffirait, semble-t-il, de se placer au seul point de vue du budget ordinaire pour apprécier l'influence que la suppression des jeux exercera sur la situation financière de la Ville.

Mais l'Administration communale nous a fait remarquer qu'elle a escompté l'excédent du service ordinaire, provenant de l'appoint considérable de la taxe sur les cercles de jeux, pour entamer divers travaux d'utilité publique dont elle ne peut se dispenser de poursuivre l'achèvement.

Dans ces conditions, il nous paraît que, pour apprécier aussi exactement que possible l'influence de la suppression des jeux sur la situation financière de la Ville, il faut se placer au double point de vue du budget ordinaire et du budget extraordinaire, inséparables dans l'espèce.

BUDGET ORDINAIRE.

Les ressources provenant des jeux figurent aux recettes ordinaires du budget de 1901 pour une somme globale de 66,220 francs se décomposant ainsi :

A. Loyer du Casino et de ses dépendances . . . . . fr.	16,220 »
B. Taxe sur les cercles de jeux . . . . .	50,000 »

La suppression des jeux privera la Ville de ces ressources. En tablant

sur le budget de 1901, nous constatons, en conséquence, que les recettes ordinaires tomberont de . . . . .	237,233 02
— 16,220 »	
50,000 »	
	<hr/>
	66,220 »
à . . . . . fr.	<hr/> 171,013 02

Les dépenses ordinaires du même budget s'élèvent à fr. 224,456-19. Peuvent-elles être réduites? C'est là une question d'appréciation qui échappe à notre compétence et qu'il ne nous appartient pas de trancher. L'Administration communale, que nous avons entendue, a déclaré qu'elle ne pourrait diminuer les dépenses sans compromettre les intérêts communaux dont elle a la gestion.

Il en résulte que, dans l'hypothèse de l'irréductibilité des dépenses, le déficit du budget ordinaire sera de

Fr.	224,456 19
— fr.	171,013 02
	<hr/>
	53,443 17

La Ville de Dinant perçoit actuellement 55 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, donnant un produit de fr. 30,734-65. Ce taux est modéré; elle devrait, pour couvrir le déficit, établir environ 95 centimes additionnels supplémentaires aux deux bases, pour autant qu'elle ne trouve pas d'autre matière à imposer. A ce dernier point de vue, nous croyons utile de joindre à notre rapport le relevé (tableau A) des impositions perçues actuellement par la Ville de Dinant, impositions qu'elle a maintenues, sans réduction, lorsqu'elle a bénéficié des ressources exceptionnelles des jeux.

#### BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, l'Administration communale nous a fait remarquer qu'elle a escompté l'excédent du service ordinaire, provenant de l'appoint des recettes des jeux, pour l'achèvement de travaux d'utilité publique qu'elle aurait hésité à entreprendre si elle n'avait pas bénéficié des ressources importantes et exceptionnelles dont elle va être privée. Elle nous a fourni, à ce point de vue, le tableau B que nous joignons à notre rapport. Ce tableau indique la nature des travaux en cours d'exécution; la part nette de la dépense, déduction faite des subsides de l'État et de la province, incombant à la Ville; les ressources dont celle-ci dispose et celles qu'elle devra demander à l'emprunt.

Il en résulte que la Ville devra contracter un emprunt de 233,000 francs. L'annuité de cet emprunt devant être portée aux dépenses du budget

ordinaire, le déficit de ce budget sera augmenté d'une somme équivalente et nécessitera l'établissement, à due concurrence, d'impôts nouveaux. Il importe d'observer que l'excédent du budget ordinaire, produit par la taxe sur les jeux, était évalué à fr. 11,269-05 en 1900, il est de fr. 12,776-83 en 1901 (voir tableau C annexé à notre rapport). Cet excédent, qui disparaîtra à l'avenir avec la suppression des jeux, aurait permis à la ville de réaliser l'emprunt sans devoir imposer des charges nouvelles aux contribuables.

Namur, le 20 avril 1901.

**B<sup>on</sup> FALLON,**

Commissaire de l'arrondissement de Namur.

**L. HENRY,**

Commissaire de l'arrondissement de Dinant.

**P. MAGNETTE,**

Contrôleur des contributions à Namur (1<sup>er</sup> D<sup>es</sup>).

*Le Président,*

**E. MAHIELS,**

Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

1° Centimes additionnels à la contribution foncière . . . . .	(55)
Centimes additionnels à la contribution personnelle . . . . .	(55)
Centimes additionnels au droit de patente . . . . .	(48)
2° Centimes additionnels aux droits de débits de tabacs, de cigares, de boissons alcooliques . . . . .	(30)
3° Taxe sur les chiens.	
4° Taxe sur les chevaux et sur les voitures.	
5° Taxes sur les pianos.	
6° Taxe sur les balcons.	
7° Taxe sur domestiques en livrée.	
8° Taxe sur le revenu cadastral des propriétés bâties à partir d'un taux de revenu atteignant 80 francs (3 p. c.).	
9° Taxe sur le colportage sur la voie publique.	

---

VILLE DE DINANT.

TABLEAU B.

Travaux en cours d'exécution.

D É T A I L.

	SUBSIDES approximatifs de		DÉPENSE NETTE incombant à la Ville.	RESSOURCES dont la Ville dispose.	SOMME MANQUANT et pour laquelle la Ville devra recourir à l'emprunt.
	l'État.	la Province.			
Transformation et assainissement du quartier des tanneries (perçement de rues, construction d'égouts, pavage, etc.) (1) . . . . .		40,000 »	550,000 » (2)	200,000 » vente d'excédents de terrain.	210,000 » (3)
Construction d'égouts et pavage de rues et chemins . . . . .	10,000 »	5,000 »	15,000 »	»	15,000 »
Placement de nouvelles lanternes à gaz . . . . .			4,000 »	»	4,000 »
Squares en construction . . . . .			4,000 »	»	4,000 »

(1) Tanneries (caserne de gendarmerie) : cette transformation serait grandement facilitée si l'État acceptait pour sa caserne de gendarmerie la proposition faite par le Colonel écheval en date du 6 de ce mois.

(2) Y compris pavages, construction d'égouts et distribution d'eau.

(3) Déduction faite de la somme de 100,000 francs dépensée actuellement. Cette somme a été couverte par 90,000 francs d'emprunt et la première annuité du subside de 40,000 francs accordé par la Province, soit 10,000 francs.

VILLE DE DINANT.

TABLEAU C.

Budget ordinaire.

1900		1901.	
Recettes. . . . . fr.	229,627 52	Recettes . . . . . fr.	237,233 02
Dépenses . . . . .	218,358 47	Dépenses . . . . . fr.	224,456 19
BALANCE.		BALANCE.	
Recettes. . . . . fr.	229,627 52	Recettes . . . . . fr.	237,233 02
Dépenses . . . . .	218,358 47	Dépenses . . . . .	224,456 19
Excédent . . . . . fr.	11,269 05	Excédent . . . . . fr.	12,776 83

COMMUNE DE ROCHEFORT.

La commune de Rochefort a été autorisée, par arrêté royal du 22 février 1899, à percevoir à charge des exploitants de cercles de jeux une taxe annuelle de 10,000 francs par cercle et de 5 francs par membre.

Cette charge parut vraisemblablement trop lourde aux exploitants, car les cercles de jeux ne tardèrent pas à disparaître. La taxe devint improductive et le Conseil communal s'abstint d'en faire état dans l'élaboration des budgets de 1900 et de 1901, dont l'équilibre fut largement assuré, sans devoir tabler sur la seule ressource, désormais bien hypothétique, que l'exploitation des jeux devait procurer à la commune.

La suppression des jeux, réalisée, en fait, depuis près de deux ans, à Rochefort, par l'établissement de la taxe précitée, ne pourra donc exercer aucune influence sur la situation financière de cette commune.

Namur, le 20 avril 1901.

B<sup>on</sup> FALLON,  
Commissaire de l'arrondissement de Namur.

L. HENRY,  
Commissaire de l'arrondissement de Dinant.

P. MAGNETTE,  
Contrôleur des contributions, Namur (1<sup>re</sup> D<sup>on</sup>).

*Le Président,*  
E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

## PROVINCE DE NAMUR.

Un arrêté royal du 24 juillet 1900 a autorisé la province de Namur à établir, à charge des exploitants de cercles de jeux, une taxe, au minimum de 200,000 francs, fixée à 50 francs par membre ayant retiré sa carte. Le règlement de cette taxe dispose que, dans le cas où le produit de l'imposition n'atteindrait pas 200,000 francs, la différence sera due par les différents cercles proportionnellement au nombre de leurs membres.

La suppression des jeux rendra cette taxe improductive ; elle privera la province d'une recette évaluée à 200,000 francs, au budget de l'exercice 1901, fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1,332,298 francs.

En tablant sur les prévisions de ce budget, prévisions qui, de l'avis de M. le député permanent Thibaut, seront confirmées par le compte, la province aurait à faire face à un déficit égal au produit de la taxe, soit 200,000 francs.

Elle perçoit actuellement 13 centimes additionnels au principal de la contribution foncière et 15 centimes additionnels au principal de la contribution personnelle et du droit de patente. Il lui suffirait, pour couvrir le déficit, d'établir 8 centimes additionnels supplémentaires aux trois bases, en admettant qu'elle ne dispose pas d'autre matière imposable.

Il importe de remarquer que le déficit que nous envisageons est établi dans l'hypothèse de l'irréductibilité des dépenses du budget de 1901, sur lequel nous tablons.

Nous ne pouvons nous dispenser de signaler, à ce point de vue, qu'il résulte tant des rapports de la Députation permanente et de la quatrième commission du Conseil provincial, concernant le projet d'établissement de la taxe sur les cercles de jeux, que des discussions qui ont précédé le vote de ce projet par le Conseil provincial, que la nouvelle imposition, dont la base va disparaître, était essentiellement temporaire et avait exclusivement pour objet de faire face à un déficit momentané de 54,653 francs pour la voirie, 37,783 francs pour l'hygiène, 44,394 francs pour les cultes et 68,081 francs pour le service matériel de l'enseignement.

Un membre du Conseil provincial avait objecté que la suppression des jeux pourrait jeter le trouble dans les finances provinciales, en entraînant la disparition de la taxe. « Le danger, » répondait M. le député permanent Thibaut, spécialement chargé des opérations budgétaires de la province, « pourrait être réel en ce qui concerne un budget communal. » *En effet, les budgets communaux sont beaucoup moins élastiques que les budgets provinciaux.* Mais la Députation permanente, dans l'exposé de motifs de la proposition, et la commission, dans son rapport, ont fait

» remarquer qu'elles considéraient cette taxe *comme essentiellement*  
» *temporaire et créée uniquement pour combler un déficit momentané.* Ce  
» déficit n'est pas chronique ; il faut remarquer que, depuis sept ou huit  
» ans, on a effectué dans la province de Namur des travaux de voirie  
» et d'hygiène pour des sommes énormes. Ce qui est fait est fait et  
» l'importance des travaux à effectuer va sans cesse en diminuant. Il est  
» un très petit nombre de communes de la province où il reste à exécuter  
» des travaux d'hygiène et de voirie d'une certaine importance et *devant*  
» *nécessiter une intervention pécuniaire de la province.* »

La taxe n'ayant été établie que pour faire face à une situation *anormale*, toute momentanée, des finances provinciales, sa disparition, par suite de la suppression des jeux, ne paraît pas, à notre avis, devoir influencer la situation financière *normale* de la province.

Nous avons entendu, à ce point de vue, M. le député permanent Thibaut. Celui-ci n'a pas contesté notre conclusion ; mais il a ajouté que la situation anormale des finances provinciales, à laquelle la taxe sur les cercles de jeux était destinée à remédier, subsiste toujours et obligera la province à pourvoir pendant un certain temps, provisoirement par conséquent, à l'insuffisance des ressources provoquées par la suppression de la recette que lui procuraient les cercles de jeux établis sur son territoire.

Namur, le 20 avril 1904.

**B<sup>on</sup> FALLON,**  
Commissaire de l'arrondissement  
de Namur.

**L. HENRY,**  
Commissaire de l'arrondissement de Dinant.

**P. MAGNETTE,**  
Contrôleur des contributions, Namur (1<sup>re</sup> division).

*Le Président,*  
**E. MAHIELS,**  
Directeur au Ministère de l'Intérieur et de  
l'Instruction publique.

Commission instituée par arrêté ministériel du 10 avril 1901, à l'effet d'établir la situation financière des villes de Mons, de Thuin et de Chimay, après la suppression des jeux.

---

**Rapport de la Commission.**

---

VILLE DE MONS.

Un arrêté royal du 28 juin 1900 a autorisé la Ville de Mons à établir, à partir de 1900, une taxe annuelle sur les exploitants de cercles de jeux, fixée à :

12,000	francs	pour	la	première	année	d'exploitation ;
15,000		id.		deuxième		id. ;
18,000		id.		troisième		id. ;
21,000		id.		quatrième		id. ;
24,000		id.		cinquième		id. ;
27,000		id.		sixième		id. ;
30,000		id.		septième		id.

et pour chacune des années suivantes.

Le produit de cette taxe qui a été inscrit annuellement aux recettes ordinaires du budget, constitue la seule ressource que procure à la Ville l'unique cercle de jeux établi sur son territoire dans une propriété privée.

La suppression des jeux rendra la taxe improductive ; elle privera la Ville d'une recette évaluée à 15,000 francs, au budget de 1901.

En tablant sur les prévisions budgétaires de cet exercice, fixées, en recettes et en dépenses ordinaires, à la somme de fr. 1,431,049-34, il en résulterait que la Ville aurait à faire face à un déficit égal au produit de la taxe, soit 15,000 francs. Mais il y a lieu, de l'avis même de l'Administration communale, de considérer comme un excédent le fonds libre de 15,480 francs inscrit aux dépenses ordinaires pour les dépenses imprévues ; d'autre part, il importe de remarquer que si le budget ordinaire de la Ville de Mons, de même d'ailleurs que le budget extraordinaire, est arrêté annuellement dans des conditions telles que les recettes et les dépenses se balancent exactement, le compte y afférent solde régulièrement, depuis plusieurs années, par un boni ; celui-ci a été de fr. 72,382-44 en 1897 ; fr. 63,002-44 en 1898 et fr. 32,072-36 en 1899. Et, circonstance

caractéristique, la Ville ne bénéficiait pas alors de la ressource exceptionnelle des jeux.

La disparition de cette ressource ne peut entraver, par conséquent, la marche du service ordinaire ; celui-ci bénéficie d'ailleurs, depuis 1900, du chef de la taxe nouvelle sur les serveuses de café, d'une recette évaluée à 3,000 francs au budget de 1901.

Nous avons entendu l'Administration communale qui a reconnu, avec nous, que la suppression des jeux ne peut compromettre la situation financière de la ville.

Mons, le 24 avril 1901.

DAMOISEAUX,  
Commissaire de l'arrondissement de Mons.

E. DEPREZ,  
Commissaire de l'arrondissement de Thuin.

E. FONDU,  
Contrôleur des contributions à Mons.

*Le Président,*

E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

## VILLE DE THUIN.

Il n'existe à Thuin qu'un cercle de jeux, installé dans une propriété privée ; depuis 1900, l'exploitant de ce cercle est frappé d'une taxe communale de 13,500 francs ; c'est l'unique ressource que cet établissement procure à la Ville.

La situation financière de la Ville de Thuin est mauvaise, et il faut attribuer ce fait à la circonstance que, depuis de nombreuses années, l'Administration communale commet la faute grave de confondre, dans la gestion des deniers publics, le service ordinaire avec le service extraordinaire ; grâce à cette confusion, le déficit du service ordinaire était comblé, soit au moyen des ressources provenant d'emprunts contractés antérieurement, soit au moyen de la vente d'immeubles dont le produit aurait dû être porté, régulièrement au budget extraordinaire.

Néanmoins, en 1896, l'Administration communale voulut mettre fin à cette pratique vicieuse : elle établit le budget de cet exercice en faisant la distinction entre recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, et elle aboutit à constater l'existence d'un déficit de 18,300 francs pour le service ordinaire (1) ; c'est ainsi que, dans ce document, elle fut amenée à inscrire, sous l'article n° 30 des recettes (Chapitre II, section première), un poste ainsi libellé : *Nouvelles ressources à créer (taxe ou contributions), 18,300 francs.* En vue de couvrir cette différence, le Conseil communal demanda l'autorisation : 1° d'augmenter les centimes additionnels aux contributions, de façon à en élever le produit de 12,000 à 20,000 francs, ce qui fut accordé ; 2° d'établir un impôt sur le revenu, au maximum de 10,000 francs. Le Gouvernement présenta, au sujet de ce dernier impôt, diverses observations ; le Conseil communal refusa de faire droit aux objections de l'autorité supérieure et renonça à son projet.

Au lieu de persévérer dans la régularisation de sa situation financière et de créer des ressources équivalentes au produit de la taxe, non admise, sur le revenu, l'Administration communale en revint au système auquel elle-même avait cependant voulu mettre fin ; toutefois, l'établissement d'une taxe sur les jeux, en 1900, lui donna le moyen d'équilibrer son budget ordinaire sans recourir aux fonds d'emprunts et de ventes d'immeubles. Mais il convient de constater que, malgré la prévision d'une ressource nouvelle de 13,500 francs de ce chef, le budget ordinaire pour l'exercice 1900 se solde par un mali de fr. 4,997,41, chiffre que nous avons établi en faisant le déport de ce qui doit être considéré rationnellement comme ordinaire ou extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses ;

---

(1) Cependant ce document contient encore des erreurs sous ce rapport ; en réalité, le service extraordinaire s'y solde par un excédent de fr. 4,836-97 et le service ordinaire par un déficit de fr. 2,996-26.

on peut espérer cependant que, en réalité, ce déficit sera ramené à 3,000 francs environ.

Quant au budget de 1901, il a été dressé d'après les instructions nouvelles sur la comptabilité, imposées aux communes par la Députation permanente du Hainaut; il y est tenu compte de la différence entre les services ordinaire et extraordinaire; après rectification de diverses erreurs, on trouve que ce budget donne, comme prévision à l'ordinaire, un boni de fr. 8,187-60, qui pourra s'élever en réalité jusqu'à 10,000 francs; en revanche, le service extraordinaire accuse un déficit de fr. 3,904-01, ce qui indique que toutes les économies et tous les fonds d'emprunt ont été dépensés.

Mais l'Administration communale nous a fait très justement remarquer que cette situation favorable du service ordinaire pour l'exercice 1901 provient de ce que le produit de l'adjudication des coupes des bois communaux sera, cette année, plus fructueuse que d'habitude; en effet, il s'élèvera à 30,500 francs (en ce compris les frais à payer par les adjudicataires), tandis que, pour l'exercice 1900, il n'a été que de fr. 19,234-05, soit, pour 1901, une plus-value de 11,000 francs.

De cet exposé résultent trois constatations :

I. La situation mauvaise dans laquelle se trouvent les finances de la Ville de Thuin existe indépendamment du maintien ou de la suppression de la taxe sur les jeux; elle est le résultat d'un régime financier défectueux, remontant à de nombreuses années. A l'encontre de ce qui existe ailleurs, elle n'est pas due à ce que l'Administration aurait décrété et fait exécuter des travaux importants d'embellissement ou d'hygiène générale avec l'espoir de solder ces dépenses à l'aide de ressources assurées par un impôt sur les cercles de jeux. A Thuin, cette ressource n'a servi qu'à masquer un déficit qui existait antérieurement et que l'on n'a jamais tenté sérieusement de combler.

Le tableau ci-annexé, dressé d'après les règles vraies de la comptabilité communale, confirme cette constatation.

II. La taxe sur les jeux a été insuffisante en 1900 pour ramener l'ordre dans les finances; en 1901, année plus favorable, le boni n'est dû qu'à cette ressource exceptionnelle.

III. Après la suppression des jeux, il faudra assurer le service financier de la Ville en créant de nouveaux impôts. La somme nécessaire pour couvrir le déficit à l'ordinaire serait, pour un exercice peu favorable se présentant comme celui de 1900, de 13,500 francs (produit de la taxe sur les jeux), plus 3,000 francs (déficit présumé) = 16,500 francs et, pour les exercices plus favorables, comme celui de 1901, de 13,500 francs — 10,000 francs (boni présumé) = 3,500 francs, somme qui devra être augmentée cependant de 4,000 à 5,000 francs, de façon à obtenir sur l'ensemble de l'exercice un excédent devant servir à rétablir l'équilibre du budget extraordinaire.

En tablant sur la moyenne de ces deux années, on peut estimer que l'Administration communale devra créer des ressources nouvelles à concurrence de 12,500 francs ; c'est à peu près la ressource qui manquait déjà à la Ville en 1896 et dont elle n'a pu se passer, jusqu'en 1900, que grâce à des prélèvements irréguliers faits sur le service extraordinaire en faveur du service ordinaire.

La Ville de Thuin perçoit actuellement au principal de la contribution foncière, de la contribution personnelle et du droit de patente, 50 centimes additionnels donnant un produit de 19,500 francs, soit 390 francs par centime. Il suffirait de porter ces centimes à 82, taux qui est dépassé dans de nombreuses communes du royaume, pour obtenir la somme de 12,500 francs nécessaire à la régularisation de la situation financière.

Mais l'Administration communale nous a fait remarquer qu'elle ne pourrait augmenter les centimes additionnels au droit de patente, sans s'exposer à voir disparaître la batellerie, industrie qui est la principale ressource de la Ville de Thuin. Dans cette situation, le Conseil communal pourrait se borner à porter de 50 à 82 les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle. Il obtiendrait ainsi un surcroît de ressources de près de 10,000 francs et devrait demander le surplus soit 2,500 francs, à une autre base d'imposition.

Mons, le 24 avril 1901.

M. DAMOISEAUX,  
Commissaire de l'arrondissement  
de Mons.

E. DEPRez,  
Commissaire de l'arrondissement  
de Thuin.

E. FONDU,  
Contrôleur des contributions  
à Mons.

*Le Président,*  
E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

## ANNEXÉ.

SERVICES.	Compte de 1897.	Compte de 1898.	Compte de 1899.	Budget de 1900.	Budget de 1901.	Observations.
Service extraordinaire	Recettes . (1) fr.	27,348 68	21,938 02	14,455 86	14,895 99	(1) En ce compris les sommes recouvrées à valoir sur les recettes ordinaires des exer- cices antérieurs. (2) Augmentation due à un pro- jet de distribution d'eau.
	Dépenses . . . .	10,680 71	8,752 20	9,526 75	19,100 00	
	Excédent . . . .	<b>16,667 97</b>	<b>13,185 82</b>	<b>4,929 11</b>	»	
	Déficit . . . .	»	»	»	<b>4,204 01</b>	
Service pour ordre	Recettes . . fr.	1,013 67	1,024 68	1,170 65	1,162 15	
	Dépenses . . . .	1,013 67	1,024 68	1,170 65	1,162 15	
	Déficit . . . .	<b>2 05</b>	»	»	»	
Service ordinaire	Recettes . . fr.	426,765 85	433,807 55	(1) 439,306 81	(2) 450,478 91	(1) En ce compris la taxe sur les jeux.
	Dépenses . . . .	138,261 44	139,158 03	144,004 22	141,991 31	(2) Chiffre élevé dû au produit exceptionnel de l'adjudication des coupes de bois.
	Excédent . . . .	»	»	»	<b>8,487 60</b>	
	Déficit . . . .	<b>12,579 95</b>	<b>5,350 48</b>	<b>4,697 41</b>	»	
Excédent général de l'exercice . fr.	8,740 14	5,172 38	7,835 34	231 70	4,283 59	

## VILLE DE CHIMAY.

La Ville de Chimay a donné en location l'immeuble connu sous le nom de « Salon des Ormeaux » à un particulier qui exploite dans ce local un cercle de jeux. Le bail et l'entrée en jouissance du local remontent au 14 janvier 1896 ; la Ville perçoit de ce chef un loyer de 5,600 francs qui a alimenté annuellement le budget ordinaire.

Le compte communal de l'exercice 1899 donne les résultats suivants :

Budget ordinaire. — Recettes . . . . . fr.	173,484 96
Dépenses . . . . .	154,787 72
Excédent . . . . . fr.	18,697 24

Quant au service extraordinaire, il accuse un excédent de recettes d'environ 60,000 francs ; cette somme constitue un fonds de roulement qui assure la bonne marche des services communaux.

Le budget de l'exercice 1900, tel qu'il a été arrêté par la Députation permanente, fournit les évaluations suivantes :

Recettes ordinaires, fr.	183,112 09	—	extraordinaires, fr.	40,999 95
Dépenses »	172,226 31	—	»	36,379 97
Excédent . fr.	10,885 78		fr.	4,619 98

En tablant sur les deux derniers comptes approuvés, 1898 et 1899, on peut estimer que ces prévisions seront inférieures à la réalité. Les comptes précités ont donné respectivement un boni de fr. 57,806-86 et fr. 80,837-68, alors que l'excédent prévu n'était que de fr. 399-46 au budget de 1898 et de fr. 16,195-48 au budget de 1899.

Le budget de 1901 n'est pas encore définitivement établi. Quoi qu'il en soit, les constatations qui précèdent établissent que la situation financière de la ville de Chimay est bonne et qu'elle ne peut être compromise par la suppression des jeux. Il nous a paru inutile, dans ces conditions, d'entendre l'Administration communale.

Mons, le 24 avril 1901.

DAMOISEAUX,  
Commissaire de l'arrondissement de Mons.

E. DEPREZ,  
Commissaire d'arrondissement de Thuin.

E. FONDU,  
Contrôleur des contributions à Mons.

*Le Président,*

E. MAHIELS,  
Directeur au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.